

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
22 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-quatorzième réunion
Bangkok, 5 et 6 juillet 2025

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-quatorzième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La soixante-quatorzième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue les 5 et 6 juillet 2025 au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok.
2. Le Président du Comité, Martijn Hildebrand (Royaume des Pays-Bas), a ouvert la réunion le samedi 5 juillet 2025 à 10 h 05.
3. Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a brièvement passé en revue les points que le Comité examinerait au cours de la réunion et a noté que le nombre élevé de points à examiner avait conduit, pour la première fois depuis 2015, à programmer une réunion de deux jours. Plusieurs points devraient faire l'objet de discussions approfondies, notamment les demandes de modification des données de référence, les données provisoires dans le cadre de la communication des données au titre de l'article 7 et les problèmes systémiques liés au respect des dispositions. Pour ce qui concernait ce dernier point, le Secrétariat avait, comme demandé dans la décision XXXVI/9, préparé un rapport pour examen par le Comité à sa réunion en cours et à la réunion informelle des Parties qui se tiendrait avant et après la trente-septième Réunion des Parties. L'ordre du jour comprenait également un point sur les cas de non-respect en suspens, dont trois dans lesquels les Parties concernées disposaient de plans d'action pour revenir à une situation de respect. Dans l'un de ces cas, la Partie concernée avait été invitée à participer à la réunion, son(a) représentant(e) devant y assister pour prononcer une déclaration et répondre aux questions du Comité. Pour conclure, la Secrétaire exécutive a assuré aux membres que le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution se tenant prêts à fournir toute information supplémentaire requise.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentant(e)s des membres du Comité ci-après étaient présent(e)s : Arabie saoudite, Bénin, Chili, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kenya, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine et Tchèque.
5. Ont également participé à la réunion des représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants(e) des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation

des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

6. La liste des participant(e)s figure dans l'annexe III du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXVI/13) :
 - i) Azerbaïdjan ;
 - ii) Côte d'Ivoire ;
 - iii) République populaire démocratique de Corée ;
 - iv) Djibouti ;
 - v) Guinée ;
 - vi) Islande ;
 - vii) Mali ;
 - viii) Saint-Marin ;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXVI/16) ;
 - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
 - iii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 73/3).
6. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19) :
 - a) Demandes précédemment examinées : Arménie (recommandation 73/4) ; Îles Cook (recommandation 73/6) ; Kiribati (recommandation 73/7) ; Îles Marshall (recommandation 73/8) ; Nauru (recommandation 73/9) ; Nigéria (recommandation 73/5) ; Nioué (recommandation 73/10) ; Tuvalu (recommandation 73/11) ; Vanuatu (recommandation 73/12) ;
 - b) Nouvelles demandes.
7. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXXVI/15).
8. Présentation de données provisoires dans le cadre de la communication de données au titre de l'article 7 (UNEP/OzL.Conv.13/8–UNEP/OzL.Pro.36/9, par. 164 à 179).
9. Questions systémiques relatives au respect des obligations (décision XXXVI/9, par. 6).
10. Questions diverses.
11. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
12. Clôture de la réunion.

8. Le Comité est convenu d'aborder les points de l'ordre du jour dans l'ordre prédéfini et de suivre ses procédures habituelles.

III. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.2).

10. S'agissant de la communication de données en application de l'article 9, en vertu duquel chaque Partie est tenue de soumettre, tous les deux ans, un résumé de la façon dont elle participe à promouvoir des activités menées dans les domaines de la recherche, du développement et de la sensibilisation du public, le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle information depuis 2020, date à laquelle la Lituanie avait soumis un rapport. Toutefois, le représentant du Secrétariat a observé que les Parties estimaient que leurs contributions aux travaux des groupes d'évaluation participaient à la réalisation des objectifs du Protocole à cet égard.

11. S'agissant de la communication de données au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 7, toutes les Parties avaient communiqué des données pour toutes les années jusqu'à 2023 incluse, y compris toutes les Parties énumérées dans la décision XXXVI/13 comme devant encore communiquer des données. La Côte d'Ivoire avait communiqué des données pour 2023 sur d'autres substances mais n'avait pas communiqué de données sur les hydrofluorocarbones (HFC) pour 2023. Le 21 mai 2025, la Côte d'Ivoire n'avait soumis que des données provisoires pour les HFC. Cette question serait examinée par le Comité au titre du point 8 de l'ordre du jour. Au total, 77 Parties avaient communiqué des données pour 2024, en utilisant, pour 42 d'entre elles, le système de communication des données en ligne.

12. Un certain nombre de Parties devaient encore soumettre leurs données de référence pour les HFC. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ayant ratifié l'Amendement de Kigali le 12 novembre 2024, elle aurait dû soumettre ses données pour les HFC relatives aux années 2020, 2021 et 2022 le 10 mai 2025 au plus tard. Elle ne l'avait pas encore fait, bien qu'elle ait déjà précédemment communiqué des données pour 2022 avant sa ratification de l'Amendement, même si elle n'y était pas tenue par le Protocole. Au total, les données pour les HFC de cinq Parties relatives à l'une ou plusieurs de leurs années de référence avaient été communiquées avant la ratification par ces dernières de l'Amendement de Kigali. Dans des situations similaires survenues par le passé, des Parties avaient parfois communiqué des données différentes après leur ratification de l'Amendement. Le Secrétariat a donc écrit à ces cinq Parties pour leur demander de confirmer si les données communiquées volontairement pouvaient être considérées comme leurs données de référence officielles. La demande de confirmation ne fixant aucun délai de réponse, le Comité pourrait souhaiter fournir des orientations à ce sujet.

13. En ce qui concernait le respect des mesures de réglementation, des éclaircissements étaient encore attendus au sujet de deux cas de non-respect éventuel pour 2023 et de huit autres pour 2024. Tous les autres cas qui n'avaient pas été résolus en 2024 relevaient des catégories de consommation autorisée dans le cadre d'utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou de la dérogation pour des utilisations en laboratoire. Le Canada, qui était la seule Partie à avoir obtenu une dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle en 2024, avait présenté son rapport pour rendre compte de ces utilisations.

14. Aucun cas d'échange commercial avec des États non parties n'avait été détecté. En ce qui concernait la communication de données sur les exportations en application de la décision XVII/16, les pays de destination avaient été indiqués pour 99,99 % des exportations déclarées pour 2023. En avril 2025, le Secrétariat a envoyé ces informations aux 160 Parties indiquées comme étant des pays de destination. S'agissant de la communication de données sur les importations et les pays d'origine en application de la décision XXIV/12, les pays d'origine avaient été indiqués pour 66 % des importations déclarées pour 2023. Le Secrétariat avait envoyé des lettres aux 69 pays répertoriés comme exportateurs par les pays importateurs, dans laquelle il les avait invités à demander les informations compilées, qu'il avait ensuite fournies aux 35 Parties ayant confirmé leur intérêt à les recevoir.

15. Cinq Parties avaient déclaré, pour 2023, une production et une consommation excédentaires de substances réglementées qui étaient imputables à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. L'Espagne, la France et l'Union européenne avaient fait savoir qu'il s'agissait, dans leur cas, d'une production non intentionnelle destinée à la destruction, tandis que

l'Allemagne et Israël avaient indiqué que les quantités excédentaires produites étaient destinées à l'exportation en vue d'utilisations comme intermédiaires de synthèse dans les années à venir. Aucune information équivalente n'avait encore été communiquée pour 2024.

16. Quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Ces Parties avaient toutes communiqué leurs données pour 2023, ainsi que l'Union européenne pour 2024.

17. Sur les 15 Parties dont les formulaires de communication de données pour 2023 contenaient des cases vides au lieu de zéros, 8 à ce jour avaient répondu aux demandes d'éclaircissement du Secrétariat, ce dernier devant assurer le suivi de la question avec les 7 autres Parties. Pour les années antérieures, toutes les Parties qui avaient soumis des formulaires incomplets avaient confirmé par la suite que les cases laissées vides auraient dû afficher des zéros. Récemment, une Partie avait soumis des données révisées pour les années 2020 à 2022 sans remplir toutes les cases laissées vides. D'une manière générale, le nombre de Parties dont les formulaires contenaient des cases vides avait diminué au cours des dernières années. Au total, 11 Parties avaient présenté une demande de modification de leurs données de référence, cette question devant être examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour.

18. Les volumes de production déclarés de substances réglementées censées avoir été éliminées aux fins d'utilisations autorisées par le Protocole avaient légèrement augmenté ces dernières années. La grande majorité de la production était destinée à des utilisations comme intermédiaires de synthèse sur le territoire national. Il s'agissait principalement d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), le reste étant essentiellement constitué de chlorofluorocarbones (CFC) et de tétrachlorure de carbone. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était restée relativement stable, variant entre 8 000 et 11 000 tonnes métriques par an depuis 2008, mais était repassée sous la barre des 8 000 tonnes métriques en 2022 et 2023. Le nombre de Parties qui déclaraient détruire des substances réglementées avait régulièrement augmenté, tandis que le volume total détruit avait légèrement baissé. Des données complètes sur toutes ces questions étaient consultables dans le rapport sur les données communiquées (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.2).

19. Le Comité a pris note du rapport.

20. En ce qui concernait les Parties qui avaient communiqué volontairement des données avant d'avoir ratifié l'Amendement de Kigali, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il ne s'agissait pas de données provisoires mais de données que les Parties avaient communiqué avant d'avoir l'obligation juridique de le faire. Après la ratification par ces Parties de l'Amendement de Kigali, le Secrétariat avait décidé de leur écrire pour leur demander de confirmer que ces données leur permettaient de s'acquitter de leur obligation de communiquer des données de référence, afin d'éviter toute possibilité de contestation ultérieure. Les courriers électroniques en ce sens avaient été envoyés au début du mois de juin. Le représentant du Secrétariat estimait que si les Parties ne répondaient pas, les données qu'elles avaient soumises devraient être considérées comme constituant des données de référence. Si une situation similaire devait se représenter à l'avenir, le Secrétariat avait l'intention de demander à la Partie de confirmer les données soumises dans la même lettre la félicitant d'avoir ratifié l'Amendement de Kigali.

21. Les membres du Comité ont estimé qu'il serait raisonnable d'accorder aux cinq Parties restantes plus de temps pour répondre au courrier électronique du Secrétariat et ont proposé que la date limite de réponse soit fixée au 1^{er} septembre 2025. Toutefois, à l'avenir, les données soumises volontairement devraient être considérées comme des données officielles. Si une Partie décidait par la suite de modifier ces données, cela devrait être considéré comme une demande de modification des données de référence, dont le traitement suivrait la procédure normale.

22. Le Comité est convenu :

a) De prier le Secrétariat de l'ozone d'inviter les Parties qui avaient soumis des données de référence pour les hydrofluorocarbones avant leur ratification de l'Amendement de Kigali et que le Secrétariat avait contactées avant la soixante-quatorzième réunion du Comité d'application à confirmer que ces données constituaient leurs soumissions au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, dès que possible et le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, après quoi ces données seront considérées comme telles ;

b) De prier le Secrétariat de l'ozone de considérer comme une soumission au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal toute donnée de référence pour les hydrofluorocarbones présentée après la soixante-quatorzième réunion du Comité d'application, qu'elle ait été soumise avant ou après la ratification de l'Amendement de Kigali par la Partie concernée ;

c) D'examiner, conformément à la décision XIII/15 et suivant la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence définie dans la décision XV/19, toutes les demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones présentées par les Parties qui ont ratifié l'Amendement de Kigali, quelle que soit la date à laquelle les données à réviser ont été soumises.

Recommandation 74/15

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

23. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a résumé les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/INF/R.3) et a fait le point sur les résultats de la quatre-vingt-seizième réunion du Comité exécutif du Fonds, qui s'est tenue récemment.

24. Les dernières données communiquées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) ont montré une consommation de HCFC inférieure de 63,8 % au niveau de référence, ce qui indiquait que les Parties étaient en bonne voie pour atteindre l'objectif d'élimination progressive de 62,5 % fixé par le Protocole pour 2025. Les travaux du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution ciblaient principalement l'élimination progressive du HCFC-123 et des quantités restantes de HCFC-22. La plupart du secteur de la fabrication de mousses et une grande partie du secteur de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion, principalement vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global. Toutes les Parties visées à l'article 5 prenaient des mesures relatives à la consommation dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, mais certaines d'entre elles rencontraient des difficultés quant à la disponibilité de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux.

25. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés devraient permettre d'éliminer progressivement 84,3 % de la consommation de départ et 82,9 % de la consommation de référence de HCFC, y compris d'éliminer totalement la consommation de HCFC-21 et de HCFC-141, et d'autres plans de gestion de l'élimination des HCFC pourraient être soumis en ce qui concernait une consommation supplémentaire de HCFC d'environ 5 000 tonnes d'équivalent en potentiel de destruction de l'ozone. Des travaux supplémentaires étaient encore nécessaires en ce qui concernait le HCFC-22, le HCFC-123 et le HCFC-142b dans le secteur de l'entretien. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés comprenaient également des engagements visant à éliminer progressivement 96,1 % de la consommation de départ de HCFC dans les polyols prémélangés.

26. En ce qui concernait la consommation de HFC, les dernières données communiquées dans le cadre des programmes de pays montraient que le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le R-507A, le HFC-227ea et le R-404A étaient les six substances les plus consommées, représentant ensemble 89,7 % de la consommation totale exprimée en tonnes métriques, 91,2 % si celle-ci était exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone. La fabrication et l'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur et les applications de lutte contre l'incendie constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 91,7 % de la consommation totale de HFC exprimée en tonnes métriques.

27. L'une des principales observations tirées des soumissions sur les HFC était que les données au titre des programmes de pays rendaient compte de ces derniers en tant que substances pures ou mélanges. Certains mélanges étaient déclarés sous leur nom commercial, seules quelques Parties fournissant des informations sur la composition des mélanges, et des erreurs de déclaration avaient été détectées dans quelques cas. Dans le cadre des données communiquées au titre de l'article 7, les HFC étaient déclarés en tant que substances pures ou mélanges, voire comme une combinaison des deux. Il était donc difficile de rapprocher ces données avec celles au titre des programmes de pays. Conformément aux décisions 92/4 et 94/3 du Comité exécutif, le secrétariat du Fonds suivait la question de la fourniture d'informations ou d'estimations supplémentaires sur les utilisations ou applications les plus probables du HFC-23 indiquées dans la colonne « Autres » des rapports au titre des programmes de pays.

28. À sa quatre-vingt-seizième réunion, le Comité exécutif avait approuvé un total de 38,1 millions de dollars pour le financement de projets. Neuf plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC avaient été soumis pour approbation. Des approbations avaient également été

accordées à de nouvelles étapes des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 4 pays ; des projets pilotes en matière d'efficacité énergétique, y compris le financement préparatoire, concernant 7 pays ; l'élaboration de plans d'action nationaux pour les inventaires des réserves de substances réglementées concernant 12 pays ; des projets en matière d'efficacité énergétique, y compris l'élaboration du projet, concernant 2 pays ; le financement de l'élaboration de trois projets pilotes au niveau national au titre du fonds autorenouvelable pour l'efficacité énergétique et d'un projet au niveau mondial.

29. En ce qui concernait les demandes de révision des données de référence sur la consommation de HFC, la Cheffe du secrétariat a indiqué que le Comité exécutif utilisait les données de référence soumises au Secrétariat de l'ozone et consignées par ce dernier pour approuver les projets et évaluer les niveaux de financement.

30. À sa quatre-vingt-seizième réunion, le Comité exécutif avait également pris un grand nombre de nouvelles décisions de politique générale ou de décisions appelant la fourniture d'informations et la réalisation d'analyses sur des questions précises. Une décision avait notamment été prise sur le seul point en suspens en ce qui concernait les directives relatives au financement des coûts pour la réduction progressive des HFC, à savoir le point de départ pour des réductions globales continues des HFC. D'autres décisions avaient trait aux modalités de fonctionnement du fonds autorenouvelable pour l'efficacité énergétique ; à l'assistance aux pays ayant recours à des importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés ; aux modalités de financement de la surveillance de l'atmosphère ; aux sessions d'une demi-journée sur les approches stratégiques pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali ; à la fixation d'une date limite pour les projets en matière d'efficacité énergétique.

31. D'autres questions avaient été abordées, notamment l'alignement des données relatives aux émissions de HFC-23 communiquées au titre des programmes de pays et de l'article 7, ainsi que deux questions soulevées par les Parties visées à l'article 5 : les difficultés techniques et financières rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC précédemment approuvés et les difficultés rencontrées dans la chaîne d'approvisionnement liées aux réfrigérants, aux composants et aux équipements de remplacement, qui constituaient une question récurrente.

32. Enfin, la Cheffe du secrétariat a informé le Comité que le secrétariat du Fonds avait lancé un système en ligne de communication des données au titre des programmes de pays inspiré du système de communication des données au titre de l'article 7. Le nouveau système avait été testé par 122 pays à ce jour, 90 l'ayant utilisé pour soumettre leurs données pour 2024. Les données communiquées au titre des programmes de pays seraient rendues consultables au sein d'un centre de données dont le lancement interviendrait dès la mise au point par le secrétariat du Fonds de dispositions en matière d'accessibilité pour tenir compte de considérations de confidentialité.

33. Le Comité a pris note des informations fournies.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

34. Une représentante du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.3), ainsi que la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/INF/R.1) et les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/INF/R.2 et son annexe).

A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXVI/13)

35. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'en vertu de la décision XXXVI/13, l'Azerbaïdjan, Djibouti, l'Islande, le Mali, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin avaient été déclarés comme se trouvant en situation de non-respect pour n'avoir pas communiqué leurs données pour 2023, Djibouti pour n'avoir également pas communiqué ses données sur les HFC pour les années de référence et la Côte d'Ivoire et la Guinée pour n'avoir pas communiqué leurs données sur les HFC en tant que Parties au Protocole de Montréal à l'égard desquelles l'Amendement de Kigali était entré en vigueur. Elle a informé le Comité que, depuis la trente-sixième Réunion des Parties, toutes ces Parties, à l'exception de la Côte d'Ivoire, avaient soumis les données manquantes.

1. Azerbaïdjan, Djibouti, Guinée, Islande, Mali, République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin

36. Le Comité a décidé d'examiner la situation générale de la République populaire démocratique de Corée au titre du sous-point 5 b) de l'ordre du jour.

37. Le Comité est convenu :

a) De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan, Djibouti, la Guinée, l'Islande, le Mali et Saint-Marin ont soumis toutes les données demandées au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal qui manquaient, conformément à leurs obligations en la matière et comme elles avaient été vivement engagées à le faire au paragraphe 7 de la décision XXXVI/13. Les données soumises ont confirmé que ces Parties respectaient les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2023 ;

b) De noter également avec satisfaction que Djibouti, une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à l'égard de laquelle l'Amendement de Kigali est entré en vigueur, a communiqué ses données de référence sur les substances inscrites à l'Annexe F (HFC) pour les années 2020 à 2022, comme demandé au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal et comme elle avait été vivement engagée à le faire au paragraphe 7 de la décision XXXVI/13.

2. Côte d'Ivoire

38. Expliquant le cas de la Côte d'Ivoire, la représentante du Secrétariat a déclaré que la Partie avait soumis des données pour 2023 qui incluaient les données manquantes sur les HFC et qui étaient désignées comme provisoires et, lorsqu'elle a été informée que sa demande devrait être examinée par le Comité d'application, elle a choisi de retirer les données nouvellement soumises en attendant les conclusions de son enquête en vue du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

39. Un certain nombre de membres ont demandé à savoir quand il était possible de s'attendre à ce que la Côte d'Ivoire soumette ses données manquantes. En réponse, la représentante du Secrétariat a déclaré que la Partie devrait soumettre ses données à temps pour la quatre-vingt-dix-septième réunion du Comité exécutif, qui se tiendrait à la fin de l'année 2025. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a abondé dans ce sens mais a ajouté que la Partie n'avait pas encore confirmé sa date de soumission.

40. Le Comité est convenu :

a) De noter avec préoccupation que la Côte d'Ivoire, en tant que Partie au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali, n'a pas encore communiqué au Secrétariat ses données pour 2023 sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), comme prévu à l'article 7 du Protocole et comme elle a été vivement engagée à le faire au paragraphe 7 de la décision XXXVI/13, et qu'elle ne s'est donc pas acquittée de ses obligations en matière de communication de données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole ;

b) D'engager vivement la Côte d'Ivoire à communiquer au Secrétariat ses données manquantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 7, à titre prioritaire et de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, pour qu'il puisse évaluer, à sa soixante-quinzième réunion, la situation de cette Partie s'agissant du respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole.

Recommandation 74/1

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXVI/16)

41. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait pris note du plan d'action de la République populaire démocratique de Corée visant à assurer son retour à une situation de respect par des engagements de réduction annuelle de la consommation et de la production de HCFC jusqu'en 2023. Cette Partie avait également été invitée à mettre en place d'autres mesures, telles que des politiques nationales pour faciliter l'élimination progressive des HCFC, y compris une interdiction des importations, de la production ou des nouvelles installations, et la certification des technicien(ne)s et entreprises du secteur du froid. Les données sur les HCFC communiquées pour 2021 montraient des niveaux de

production et de consommation légèrement supérieurs aux engagements de la Partie pour cette année et cette dernière n'avait pas encore soumis de mise à jour rendant compte de la mise en place de mesures supplémentaires.

42. Dans sa décision XXXVI/16, la trente-sixième Réunion des Parties avait noté avec inquiétude que la Partie n'avait pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021 et s'était déclarée vivement préoccupée par le fait que, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d'application et de nombreux rappels adressés par le Secrétariat de l'ozone, la Partie n'avait fourni aucune explication. Elle avait également exhorté la Partie à fournir des explications justifiant les écarts constatés ainsi que ses données pour 2023 au titre de l'article 7 et à présenter un plan d'action révisé, que le Comité d'application examinerait à sa réunion en cours, et un rapport d'activité sur la mise en place de mesures supplémentaires. La Partie avait par la suite soumis ses données pour 2023 et 2024, mais le Secrétariat n'avait pas encore reçu d'explications ou de mises à jour relatives à ses données pour 2021. Par ailleurs, les données soumises indiquaient que la Partie avait dépassé ses engagements pour 2023 et 2024 et qu'elle se trouvait donc en situation de non-respect éventuel au regard de ces engagements et des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

43. En outre, rappelant que la Partie avait été invitée, dans la décision XXXVI/16, à se faire représenter à la réunion en cours pour fournir des explications, la représentante du Secrétariat a informé le Comité qu'un représentant de l'ambassade de la Partie était disponible et prêt à faire une déclaration.

44. À l'invitation du Président, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a prononcé une déclaration sur les efforts déployés par son pays pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole. Il a indiqué que, depuis son adhésion au Protocole de Montréal en 1995, son pays avait coopéré avec des organisations internationales telles que le PNUE, le Secrétariat et l'ONUDI en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais avait rencontré des difficultés en raison de l'arrêt, en 2014, de la mise à disposition d'installations de production de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité national de coordination environnementale de la Partie avait informé le Secrétariat en avril 2019 que l'objectif de réduction des HCFC était devenu impossible à atteindre à partir de cette année, et avait soulevé la question du deux poids, deux mesures à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente et unième Réunion des Parties tenues la même année. Dans une lettre adressée au Secrétariat le 4 mai 2020, la Partie avait répété qu'il était peu probable qu'elle atteigne l'objectif de réduction de 35 % en 2020 en raison de la suspension de l'assistance technique et financière. En réponse à une demande formulée par le Comité d'application dans sa recommandation 64/1, la République populaire démocratique de Corée avait soumis un plan d'action jusqu'en 2023 mais avait précisé que son retour à une situation de respect était subordonné à la fourniture d'une assistance technique et financière par le Fonds multilatéral. Le représentant a déclaré que son pays s'était efforcé de mettre en œuvre le plan d'action par une interdiction partielle de l'importation de HCFC, l'étude de la possibilité d'éliminer progressivement les HCFC, l'établissement de dialogues et la mise en place de dispositifs institutionnels en matière de protection de la couche d'ozone et des activités de sensibilisation, mais qu'il s'était heurté à des difficultés persistantes en raison de l'absence totale d'activités de transfert de technologies et de coopération financière conformément aux articles 10 et 10A du Protocole, qu'il considérait comme la condition préalable essentielle à la mise en œuvre du plan d'action. La République populaire démocratique de Corée estimait ainsi que son incapacité à atteindre les objectifs de son plan d'action était entièrement imputable aux forces et organisations qui avaient politisé la coopération internationale en matière de protection de la couche d'ozone et pratiqué le deux poids, deux mesures, ce qui l'avait empêchée de bénéficier de la coopération prévue à l'article 5 du Protocole. Le représentant a déclaré que son pays ferait néanmoins tout son possible pour reprendre la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans un avenir proche, même sans la coopération du Fonds multilatéral.

45. Après avoir prononcé sa déclaration, le représentant a quitté la réunion, les membres ayant indiqué à l'issue de son intervention qu'ils n'avaient pas de questions ou d'observations à lui adresser.

46. Répondant à une question relative aux communications avec la Partie, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'il avait été difficile d'établir un dialogue depuis l'adoption de décisions mettant en garde la Partie et l'invitant à revenir à une situation de respect. Des communications avaient été adressées directement au (à la) correspondant(e) national(e), aux missions de la Partie à New York et à Genève et à son ambassade à Bangkok, ce qui avait finalement abouti à l'établissement du dialogue ayant conduit le représentant de la Partie à se rendre à la réunion en cours. Néanmoins, à l'heure actuelle, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité étaient encore en vigueur et les dernières données montraient que la Partie se trouvait toujours en situation de non-respect.

47. Interrogés sur leur contribution, les représentants du PNUE et de l'ONUDI ont également confirmé que les communications étaient difficiles, ajoutant qu'il leur était pratiquement impossible de mettre en œuvre des projets en raison des sanctions en vigueur. Un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que, du point de vue du secrétariat du Fonds, aucun changement particulier n'était intervenu depuis juin 2022, date à laquelle le Comité exécutif, dans sa décision 90/21, avait pris note de la mise en œuvre des activités au titre de la phase 1 du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la République populaire démocratique de Corée et avait prié le secrétariat du Fonds de l'informer si la situation de la Partie évoluait.

48. Plusieurs membres ont dit avoir conscience des difficultés rencontrées par la Partie et du fait qu'elles échappaient au contrôle du Comité et une discussion s'est ensuivie sur la manière dont le Comité, par l'intermédiaire de sa recommandation, pourrait contribuer à faire avancer la question. Un membre a observé que, bien que la Partie demeure en situation de non-respect, elle avait fait des progrès dans la réduction de ses niveaux de production et de consommation, et a estimé qu'il serait utile que le Comité reçoive davantage d'informations sur les mesures prises.

49. Le Comité est convenu :

Rappelant les décisions XXXII/6, XXXV/18, XXXVI/13 et XXXVI/16 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal et ses recommandations 68/4, 69/4, 70/2 et 72/3,

Constatant qu'un représentant de la République populaire démocratique de Corée, ayant été invité à participer à sa soixante-quatorzième réunion, a fourni à cette occasion des informations sur la question du non-respect par la Partie de ses obligations,

1. De noter avec une vive préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas encore fourni d'explication pour les écarts au niveau des données demandées à l'article 7 entre sa production annuelle déclarée de 24,81 tonnes d'équivalent en potentiel de destruction de l'ozone (PDO) d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et sa consommation annuelle déclarée de 58,03 tonnes PDO de HCFC pour 2021, et ses engagements, figurant dans la décision XXXII/6, à ramener sa production et sa consommation de HCFC à 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement, pour cette année ;

2. De noter que la République populaire démocratique de Corée a soumis toutes les données manquantes au titre de l'article 7 pour 2023 et ses données au titre de l'article 7 pour 2024, conformément à ses obligations en matière de communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

3. De noter avec préoccupation, toutefois, que les données communiquées pour 2023 et 2024 indiquent que la production et la consommation de HCFC déclarées par la République populaire démocratique de Corée pour 2023 excèdent l'engagement pris dans son plan d'action énoncé dans la décision XXXII/6, ainsi que les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2024 ;

4. De noter également avec préoccupation que les données de production et de consommation d'hydrochlorofluorocarbones communiquées pour 2023 et 2024 placent la République populaire démocratique de Corée en situation de non-respect de ses engagements énoncés dans la décision XXXII/6 pour 2023 et des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2024 ;

5. D'exhorter la République populaire démocratique de Corée à soumettre, le 15 septembre 2025 au plus tard, son rapport d'activité sur la mise en place, comme indiqué dans son plan d'action actuel pour revenir à une situation de respect énoncé dans la décision XXXII/6, de politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des HCFC qui peuvent inclure, entre autres possibilités, une interdiction frappant les importations, la fabrication ou les nouvelles installations de production, et la certification des technicien(ne)s et entreprises du secteur du froid, qu'il examinera à sa soixante-quinzième réunion ;

6. D'exhorter également la République populaire démocratique de Corée à fournir d'urgence et le 15 septembre 2025 au plus tard, une explication justifiant les écarts constatés pour 2023 et 2024 et à présenter un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole de Montréal pour ces années et les suivantes, qu'il examinera à sa soixante-quinzième réunion ;

7. De rappeler à la République populaire démocratique de Corée l'avertissement figurant au paragraphe 7 de la décision XXXVI/16, selon lequel, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative des mesures qu'il lui est possible de prendre en cas de non-respect,

y compris la possibilité d'une action prévue à l'article 4 du Protocole de Montréal, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect ;

8. D'informer la République populaire démocratique de Corée qu'au cas où elle ne fournirait pas les réponses voulues demandées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le Comité d'application recommanderait à la Réunion des Parties d'envisager la prise de mesures telles que visées au paragraphe 7 ci-dessus ;

9. De continuer à suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée au regard des dispositions de la présente recommandation.

Recommandation 74/2

2. Kazakhstan (décision XXIX/14)

50. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait pris note de la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect, lequel comprenait des engagements jusqu'en 2030 pour se conformer aux mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole, et que, dans sa recommandation 72/4, le Comité d'application était convenu de continuer à suivre de près les progrès réalisés par la Partie dans la mise en œuvre de son plan d'action. Elle a également indiqué que la Partie n'avait pas encore communiqué ses données de consommation de HCFC pour 2024, de sorte qu'il est difficile de déterminer si elle respecte son plan d'action.

51. Plusieurs membres ont noté que la date limite pour la communication des données pour 2024 n'était pas encore passée et ont demandé si une situation dans laquelle des données avaient été demandées avant la date limite pour leur communication s'était déjà présentée. La représentante du Secrétariat a répondu que les Parties devaient soumettre leurs données au titre de l'article 7 dès qu'elles étaient disponibles et qu'elles étaient généralement encouragées à le faire avant la fin du mois de juin, le 30 septembre étant le dernier délai pour le faire.

52. Le Comité est convenu de prier le Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2024, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, de sorte qu'il puisse évaluer, à sa soixante-quinzième réunion, la situation du Kazakhstan s'agissant du respect de ses engagements pour 2024 comme énoncés dans la décision XXIX/14.

Recommandation 74/3

3. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 73/3)

53. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXVII/11, la vingt-septième Réunion des Parties avait estimé que la Libye ne s'acquittait pas de ses obligations au titre du Protocole. Depuis lors, la Partie s'était de nouveau conformée aux mesures de réglementation prévues par le Protocole. Toutefois, le Comité continuait de surveiller les mesures supplémentaires que la Partie s'était engagée à prendre dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect, à savoir interdire l'achat d'équipements de climatisation contenant des HCFC et envisager d'interdire l'importation de tels équipements. Dans sa recommandation 73/3, le Comité avait pris note des progrès dont avait fait état la Partie au sujet de la mise en place de telles interdictions et avait demandé qu'un nouveau point sur les progrès accomplis lui soit communiqué pour examen à la réunion en cours.

54. La Libye avait soumis le point demandé. Il y était indiqué qu'en ce qui concernait l'interdiction de l'achat d'équipements, le Ministre de l'environnement avait publié des instructions administratives en 2023 pour empêcher les ministères et les institutions publiques d'acheter de nouveaux systèmes de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC. Le Secrétariat ayant demandé des précisions sur la différence entre une interdiction officielle et une interdiction administrative, la Libye avait expliqué que les restrictions en matière de marchés publics étaient gérées à un niveau administratif et ne faisaient pas l'objet de décrets officiels. Par ailleurs, un arrêté ministériel avait été publié pour interdire officiellement l'importation en Libye de systèmes de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC et cette interdiction était désormais en vigueur. Enfin, la Partie avait également soumis une lettre officielle demandant au Comité d'envisager de la déclarer comme respectant à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

55. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils considéraient que la Libye avait respecté les engagements pris dans le cadre de son plan d'action. Plusieurs autres ont toutefois mis en doute le fait que l'instruction administrative visant à empêcher l'achat de nouveaux systèmes de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC, qui ne concernait que les marchés publics, soit suffisante pour considérer que la Partie respectait son engagement d'imposer une interdiction de l'achat d'équipements. Répondant à une demande d'éclaircissements, le juriste hors classe a déclaré que le rapport d'activité soumis par la Libye en mai 2025 mentionnait que la législation nationale du pays ne permettait pas d'interdire l'achat d'articles déjà sur le marché, raison pour laquelle le Ministère avait recouru aux instructions administratives pour mettre en œuvre l'interdiction de l'achat d'équipements. La représentante de l'ONUDI a ajouté que le Gouvernement libyen avait informé son organisation que la législation nationale du pays ne permettait d'imposer d'interdiction d'achat qu'aux ministères et aux institutions publiques, et non pas au secteur privé ni aux marchés.

56. Un membre a demandé si le Secrétariat disposait d'informations sur les équipements contenant des HCFC actuellement stockés en Libye et, dans la négative, si ces informations pouvaient être demandées. Il a indiqué que ces informations étaient un sujet de préoccupation pour le Comité, car les stocks existants pourraient influencer sur le respect futur par la Partie de ses obligations. Plusieurs autres membres se sont également dit(e)s favorables à la demande d'informations supplémentaires à ce sujet, tout en reconnaissant que les données les plus récentes montraient que la Libye était revenue à une situation de respect. Sollicitée pour fournir toute information supplémentaire en sa possession à ce sujet, la représentante de l'ONUDI a informé le Comité que la Libye venait de lancer une enquête nationale sur les stocks d'équipements de réfrigération et de climatisation.

57. Le Comité est convenu :

a) De prendre note avec satisfaction de la soumission par la Libye d'un nouveau point sur les progrès accomplis, comme demandé dans la recommandation 73/3, dans la mise en place d'engagements supplémentaires contenus dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect, comme énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11 ;

b) De prendre également note avec satisfaction de la publication d'instructions administratives visant à empêcher les ministères et les institutions publiques d'acheter de nouveaux équipements de réfrigération et de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et de la mise en place d'une interdiction d'importation de ces équipements en mars 2025 ;

c) De féliciter la Libye pour son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole de Montréal, ainsi que pour l'exécution de son engagement figurant à l'alinéa c) du paragraphe 2, tout particulièrement l'interdiction d'importation, dans le cadre de son plan d'action pour le retour à une situation de respect énoncé dans la décision XXVII/11, comme indiqué dans le point sur les progrès accomplis par la Partie soumis en 2025 ;

d) D'inviter la Libye à communiquer des informations sur les équipements de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC déjà en stock avant l'entrée en vigueur dans le pays de l'interdiction d'importation et d'achat, et de lui demander une nouvelle mise à jour sur le nombre de ministères et d'institutions publiques et leur statut quant à la mise en œuvre de l'interdiction d'achat, de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-quinzième réunion.

Recommandation 74/4

VI. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19)

58. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention des participant(e)s sur le rapport du Secrétariat relatif aux demandes de modification des données de référence présentées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.3/Add.1) et sur les informations soumises par les Parties pour examen par le Comité d'application à sa soixante-quatorzième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/INF/R.2/Add.1 et annexes). Le Comité était saisi d'un total de 11 demandes des Parties tendant à modifier leurs données de référence pour les HFC, dont 9 avaient été examinées à sa soixante-treizième réunion. La représentante a rappelé au Comité la méthodologie à suivre par les Parties pour soumettre leurs demandes, y compris les documents justificatifs requis.

A. Demandes précédemment examinées : Arménie (recommandation 73/4) ; Îles Cook (recommandation 73/6) ; Kiribati (recommandation 73/7) ; Îles Marshall (recommandation 73/8) ; Nauru (recommandation 73/9) ; Nigéria (recommandation 73/5) ; Nioué (recommandation 73/10) ; Tuvalu (recommandation 73/11) ; Vanuatu (recommandation 73/12)

1. Îles Cook (recommandation 73/6)

59. Les Îles Cook avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour 2020 et 2022, dans lesquelles le HFC-134a avait été incorrectement déclaré comme du HFC-143a. La révision proposée des données au titre de l'article 7 représenterait une diminution de 675 tonnes d'équivalent CO₂ (12 %) par rapport au niveau de référence initial. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Par conséquent, il avait adopté la recommandation 73/6, dans laquelle il avait demandé aux Îles Cook de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19.

60. Le 15 mai 2025, la Partie avait notifié au Secrétariat sa décision de retirer sa demande de révision de ses données de référence concernant les HFC. Le Comité a pris note de cette décision.

2. Kiribati (recommandation 73/7)

61. Kiribati avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2022 en raison d'une importation supplémentaire de HFC-134a détectée dans le cadre d'une enquête mais non prise en compte dans les données communiquées au titre de l'article 7. Le niveau de référence révisé afficherait ainsi une augmentation de 333,67 tonnes d'équivalent CO₂ (4 %) par rapport au niveau de référence initial.

62. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Par conséquent, il avait adopté la recommandation 73/6, dans laquelle il avait demandé à Kiribati de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. En réponse, la Partie avait soumis une demande révisée comprenant une licence, une déclaration d'importation et une confirmation d'exportation pour toutes les révisions proposées.

63. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par Kiribati à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par Kiribati pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par Kiribati aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour l'année de référence 2022 à 4 570 tonnes d'équivalent CO₂.

Recommandation 74/5

3. Îles Marshall (recommandation 73/8)

64. Les Îles Marshall avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. Dans le cadre de l'enquête menée pour élaborer le plan régional de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, les Îles Marshall avaient constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées ou l'avaient été de manière erronée en faisant référence à d'autres HFC ou substances. La Partie avait donc informé le Secrétariat qu'elle n'était pas en mesure de fournir de factures ou de documents douaniers qui permettraient de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

65. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/8, dans laquelle il avait demandé aux Îles Marshall de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. En réponse, la Partie avait soumis une demande révisée comprenant des déclarations d'importation à l'appui des révisions proposées.

66. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par les Îles Marshall à l'appui de leur demande de révision de leurs données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par les Îles Marshall pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par les Îles Marshall aux fins de révision de leurs données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, à 10 922 tonnes d'équivalent CO₂, 13 677 tonnes d'équivalent CO₂ et 9 095 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 74/6

4. Nauru (recommandation 73/9)

67. Nauru avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020, 2021 et 2022. Le besoin de révision avait été déduit des résultats de l'enquête menée pour élaborer le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, dans le cadre de laquelle il avait été constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou l'avaient été de manière erronée en faisant référence à d'autres HFC ou substances. Nauru avait informé le Secrétariat qu'elle ne pouvait pas fournir de factures ou de documents douaniers permettant de confirmer les importations supplémentaires identifiées au cours de l'enquête et de la révision des données.

68. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/9, dans laquelle il avait demandé à Nauru de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. En réponse, la Partie avait soumis une demande révisée comprenant des factures et des déclarations d'importation à l'appui des révisions proposées.

69. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par Nauru à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par Nauru pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par Nauru aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, à 1 997 tonnes d'équivalent CO₂, 2 175 tonnes d'équivalent CO₂ et 2 326 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 74/7

5. Nioué (recommandation 73/10)

70. Nioué avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2021. Le besoin de révision avait été déduit des résultats de l'enquête menée pour élaborer le plan régional de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour les pays de la région du Pacifique, dans le cadre de laquelle il avait été constaté des importations supplémentaires de R-410A qui n'avaient pas été signalées au service national de l'ozone et que les services douaniers avaient identifiées comme relatives à d'autres HFC ou substances en raison de l'absence de codes douaniers du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour certains HFC, y compris les mélanges.

71. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/10, dans laquelle il avait demandé à Nioué de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. En réponse, la Partie avait soumis une demande révisée comprenant une facture et une déclaration d'importation à l'appui de la révision proposée.

72. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par Nioué à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2021,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par Nioué pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par Nioué aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour l'année de référence 2021 à 179 tonnes d'équivalent CO₂.

Recommandation 74/8

6. Tuvalu (recommandation 73/11)

73. Les Tuvalu avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence concernant leur consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. Dans le cadre de l'enquête menée pour élaborer le plan régional de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, les Tuvalu avaient constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou l'avaient été de manière erronée en faisant référence à d'autres HFC ou substances.

74. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/11, dans laquelle il avait demandé aux Tuvalu de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19.

75. En réponse à la recommandation, la Partie avait fourni une série de données légèrement révisées pour les années de référence. L'enquête avait permis de recenser quatre nouveaux importateurs, lesquels avaient importé les substances réglementées sans avoir obtenu la licence requise. Le système d'octroi de licences et la déclaration obligatoire des importateurs aux Tuvalu étaient entrés en vigueur en 2021, mais les importateurs existants et nouveaux connaissaient toujours mal les nouvelles exigences, aucun d'entre eux n'avait pu fournir de facture ou de justification commerciale pour ses importations et l'un d'entre eux avait cessé son activité et ne pouvait fournir aucune information.

76. En réponse à une demande d'informations complémentaires, le représentant du PNUE a expliqué que toutes les Parties qui sont des États insulaires du Pacifique rencontraient les mêmes difficultés. Leurs volumes de consommation étaient très faibles et leurs sociétés d'importation souvent très petites, ne comptant parfois qu'un(e) seul(e) employé(e). Ces sociétés avaient souvent de mauvaises pratiques en matière de tenue de registres, de sorte que les Parties étaient généralement

forcées de s'appuyer sur les données d'importation plutôt que sur les factures. Or, entre 2020 et 2022, les Tuvalu avaient continué à utiliser les anciens codes douaniers du Système harmonisé, qui ne permettaient pas d'identifier séparément les HFC. Le programme d'aide au respect du PNUE appuyait le réseau des États insulaires du Pacifique dans sa collaboration avec les Parties en vue de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre et à contrôler leurs systèmes d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation et à communiquer en temps voulu des données précises. Un atelier technique avait été organisé à cette fin et d'autres étaient prévus. Le représentant du PNUE s'est dit convaincu que les capacités des Parties à contrôler les importations et à communiquer des données à leur sujet en seraient grandement améliorées.

77. Les membres du Comité ont noté qu'une facture était toujours manquante mais ont indiqué avoir conscience des difficultés rencontrées par les Tuvalu pour collecter les informations voulues, étant donné que la société concernée avait cessé ses activités.

78. À un stade ultérieur de la réunion, le Comité a pu consulter une lettre communiquée ce jour-là, à la demande expresse de ce dernier, par le service national de l'ozone de la Partie concernée. Dans cette lettre, la Partie répétait sa confiance dans les données soumises, car celles-ci se fondaient sur les réponses fournies en 2023 par les entreprises à un questionnaire détaillé sur les HFC, dont la méthodologie de collecte des données n'exigeait pas des personnes interrogées qu'elles fournissent des documents justificatifs tels que des factures.

79. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par les Tuvalu à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par les Tuvalu pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par les Tuvalu aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, à 647 tonnes d'équivalent CO₂, 695 tonnes d'équivalent CO₂ et 800 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 74/9

7. Vanuatu (recommandation 73/12)

80. Vanuatu avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020. Le besoin de révision avait été déduit des résultats de l'enquête menée pour élaborer le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, dans le cadre de laquelle il avait été constaté que certaines données relatives aux HFC n'avaient pas été communiquées au service national de l'ozone ou l'avaient été de manière erronée en faisant référence à d'autres HFC ou substances.

81. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/12, dans laquelle il avait demandé à Vanuatu de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19.

82. En réponse à cette recommandation, la Partie avait soumis une demande révisée comprenant des licences, des factures et des déclarations d'importation fournies par certains importateurs. Le système d'octroi de licences pour les HFC n'était en vigueur que depuis 2021. En 2020, les importateurs n'étaient pas tenus de demander de licence d'importation et le système douanier ne disposait pas de codes douaniers du Système harmonisé distincts pour les HFC et leurs mélanges.

83. À un stade ultérieur de la réunion, le Comité a pu consulter une lettre communiquée ce jour-là, à la demande expresse de ce dernier, par le service national de l'ozone de la Partie concernée. Le Comité a expliqué que les données présentées se fondaient sur les réponses des entreprises à une enquête réalisée lors de l'élaboration par la Partie de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dont la méthodologie de collecte des données n'exigeait pas des personnes interrogées qu'elles

fournissent des documents justificatifs tels que des factures. Les efforts déployés par la suite par le service national de l’ozone pour obtenir les factures et les connaissements manquants avaient été entravés par le tremblement de terre dévastateur survenu en 2024, qui avait entraîné la perte des registres de certaines entreprises, des changements de personnel dans certaines d’entre elles et un différend juridique avec une autre entreprise. Néanmoins, Vanuatu avait confiance dans les données soumises.

84. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par Vanuatu à l’appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l’Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l’année de référence 2020,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par Vanuatu pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l’annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par Vanuatu aux fins de révision de ses données de consommation d’hydrofluorocarbones pour l’année de référence 2020 à 21 055 tonnes d’équivalent CO₂.

Recommandation 74/10

8. Arménie (recommandation 73/4)

85. Le Comité d’application avait examiné la demande présentée par l’Arménie aux fins de révision de ses données de consommation de HFC pour 2020, 2021 et 2022 à ses soixante-douzième et soixante-treizième réunions et un représentant de l’Arménie avait assisté à cette dernière à l’invitation du Comité pour fournir des informations complémentaires. À l’issue de l’examen de la demande mené à sa soixante-treizième réunion, le Comité avait conclu que les informations soumises par la Partie à l’appui de sa demande étaient encore insuffisantes d’après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/4, dans laquelle il avait demandé à l’Arménie de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19.

86. L’Arménie avait ensuite présenté une mise à jour et une facture provenant de l’un des importateurs et demandé que cette dernière soit traitée comme confidentielle. La Partie avait confirmé ses déclarations antérieures selon lesquelles le manque de données sur les importations de HFC était dû à l’absence d’informations douanières sur les produits importés légalement depuis l’Union économique eurasiatique (un territoire douanier unique) et à l’absence de documents justificatifs officiels pour les achats en ligne de HFC effectués par l’intermédiaire de diverses plateformes. L’Arménie avait depuis adopté des mesures de réglementation pour interdire le commerce en ligne de substances réglementées avec d’autres membres de l’Union économique eurasiatique, les envois postaux internationaux de ces produits et le commerce postal et électronique de substances réglementées par le Protocole de Montréal.

87. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu’en vertu du paragraphe 15 de la procédure applicable en cas de non-respect, les membres du Comité et toute Partie participant aux délibérations doivent protéger la confidentialité des informations reçues comme telles et que, dans sa recommandation 73/4, le Comité était convenu de garantir la préservation du secret professionnel des données soumises. C’est pourquoi le Secrétariat n’avait pas diffusé en amont la facture qui avait été soumise. Les membres du Comité pouvaient en demander une copie mais, étant rédigée en russe, il faudrait un certain temps pour la traduire en anglais. Toutefois, la facture ne couvrait que 33 tonnes de HFC sur les 249 tonnes de la révision proposée pour une année de référence. Bien que les membres du Comité aient estimé que le nom de l’importateur pouvait être caché afin d’accéder à la demande de confidentialité de l’Arménie, cela ne résolvait pas de manière satisfaisante le principal problème, à savoir l’absence de toute autre preuve à l’appui des données de référence révisées présentées par l’Arménie dans sa demande.

88. Le Comité est convenu :

Prenant note de la demande présentée par l’Arménie aux fins de révision de ses données actuelles de consommation de substances réglementées du groupe I de l’Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les informations fournies par l'Arménie à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence,

Notant toutefois qu'il a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De demander à l'Arménie de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, afin d'étayer solidement sa demande de révision de ses données pour les hydrofluorocarbones, dès que possible et de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-quinzième réunion. Parmi ces informations manquantes devrait figurer toute documentation officielle telle que des licences, des documents d'expédition ou des documents douaniers produits par les partenaires douaniers ou commerciaux de la Partie, ou toute documentation d'achat ou commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, des factures, qui confirme l'importation, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence sur les hydrofluorocarbones ;

2. De demander également à l'Arménie, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision I/11. Lors de la soumission de telles informations, l'Arménie peut informer le Secrétariat que les données peuvent être communiquées au Comité avec l'instruction de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité.

Recommandation 74/11

9. Nigéria (recommandation 73/5)

89. Le Nigéria avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour 2020, 2021 et 2022, par suite de la révision des données menée dans le cadre de l'élaboration de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. En raison de l'absence de codes douaniers du Système harmonisé pour les HFC et leurs mélanges, les autorités douanières n'avaient pas été en mesure d'appliquer le système d'octroi de licences, dont la mise en place au Nigéria ne remontait qu'à janvier 2021. La National Agency for Food and Drugs Administration and Control, chargée de délivrer les permis, avait fourni, en réponse à une demande d'information du service national de l'ozone, une liste des importations qui avaient eu lieu au cours des années de référence, mais n'avait pas été en mesure de fournir de données douanières, en raison de sa politique en matière de confidentialité. La Partie s'était donc servie de données recueillies auprès des utilisateurs finaux pour produire des estimations concernant les années de référence.

90. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-treizième réunion et avait conclu que les informations soumises par la Partie à l'appui de sa demande étaient insuffisantes d'après la méthodologie définie dans la décision XV/19. Il avait adopté la recommandation 73/5, dans laquelle il avait demandé au Nigéria de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. Le Nigéria avait ensuite présenté des factures provenant d'importateurs qui couvraient toutes les révisions proposées.

91. Le Comité est convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Nigéria à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par le Nigéria pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par le Nigéria aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, à 13 305 145 tonnes d'équivalent CO₂, 19 884 612 tonnes d'équivalent CO₂ et 24 582 158 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 74/12

B. Nouvelles demandes

1. Guinée

92. Dans une communication datée du 25 mars 2025, la Guinée avait demandé la révision de ses données de consommation de HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022. Conformément à la méthodologie définie dans la décision XV/19, elle avait expliqué qu'en raison de contraintes financières, les données initialement soumises avaient été collectées sans mener d'enquête mais en se fondant sur la pratique habituelle consistant à consigner les données tous les six mois, à l'occasion de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. L'enquête réalisée par la Guinée pour élaborer son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, laquelle avait compris la collecte de données sous la supervision du PNUE et de l'ONUDI, ainsi que des données compilées par le service national de l'ozone et des expert(e)s locaux(ales), avait été plus approfondie et avait permis de mieux comprendre les tendances en matière de consommation de HFC, la répartition sectorielle de la consommation et les marchés nationaux de HFC. Répondant à la demande de précisions sur les raisons qui justifiaient la révision, la Guinée avait fourni des factures pour la plupart des importations, sa proposition relative à la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, couvrant la période 2025-2029 et le compte rendu de la réunion qui avait réparti le quota national de 819,4 tonnes de HFC entre 21 importateurs pour 2025, ainsi que ses réglementations relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux HFC.

93. Répondant aux questions des membres du Comité, la représentante du Secrétariat a expliqué que les factures fournies couvraient environ 90 % des données de consommation proposées pour 2020 et environ 50 % de celles pour 2021 et 2022. Un représentant du PNUE a ajouté que le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-seizième réunion, avait approuvé la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali proposé par la Guinée. Répondant à une autre question, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que la Guinée aurait également dû proposer une révision à la baisse de ses données de référence pour la consommation de HCFC, conformément aux données de son programme national, mais a ajouté qu'il ignorait pourquoi la Partie ne l'avait pas fait.

94. Le Comité est convenu :

Prenant note de la demande présentée par la Guinée aux fins de révision de ses données actuelles de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les informations fournies par la Guinée à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence,

Notant toutefois qu'il a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De demander à la Guinée de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui sont nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, afin d'étayer solidement sa demande de révision de ses données sur les hydrofluorocarbones, dès que possible et de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-quinzième réunion. Parmi ces informations manquantes devrait figurer toute documentation officielle telle que des licences, des documents d'expédition ou des documents douaniers produits par les partenaires douaniers ou commerciaux de la Partie, ou toute documentation d'achat ou commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, des factures, qui confirme l'importation, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence sur les hydrofluorocarbones ;

2. De demander également à la Guinée, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision I/11. Lors de la soumission de telles informations, la Guinée peut informer le Secrétariat que les données peuvent être communiquées au Comité avec l'instruction de garantir la préservation du secret professionnel et de leur confidentialité ;

3. De demander en outre à la Guinée de soumettre au Secrétariat une demande de révision de ses données de référence pour les hydrochlorofluorocarbones, comme convenu précédemment et documenté dans la proposition relative à la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement

de Kigali pour la période 2025-2029, dès que possible et de préférence le 15 septembre 2025 au plus tard, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-quinzième réunion.

Recommandation 74/13

2. Maroc

95. Dans une communication datée du 30 mars 2025, le Maroc avait demandé la révision de ses données de consommation de HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022. Il avait expliqué que les codes douaniers du Système harmonisé pour les HFC purs et les mélanges n'étaient devenus disponibles qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et que le système douanier du Maroc n'avait été adapté pour tenir compte des mélanges que depuis février 2023. Les données communiquées pour 2020 et 2021 avaient été fondées sur des estimations tirées d'une enquête et d'un rapport élaborés dans le cadre du projet d'activités habilitantes pour la ratification de l'Amendement de Kigali, ainsi que sur les données d'importation que les pays ayant exporté vers le Maroc avaient fourni au Secrétariat. La Partie avait fourni des factures d'importation et d'exportation qui confirmaient les données révisées, la phase I de son projet de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, couvrant la période 2025-2030, l'édition 2022 des tarifs douaniers à l'importation et des extraits des questionnaires utilisés dans le cadre de l'enquête pour déterminer la consommation de HFC et de leurs mélanges par la Partie entre 2019 et 2023.

96. Les membres du Comité ont noté que la Partie avait fourni, très peu de temps avant la réunion, de nouvelles données à l'appui de la révision proposée, et que celles-ci différaient de celles mentionnées dans le document d'avant-session. Ils n'avaient donc pas eu le temps de les analyser et de les vérifier en les comparant aux factures fournies. Le Comité est convenu de reporter l'examen de la demande du Maroc à sa soixante-quinzième réunion.

VII. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXXVI/15)

97. Le juriste hors classe a fourni des informations sur l'état, au 6 juillet 2025, de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les HFC. Sur les 163 Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, 158 avaient notifié au Secrétariat la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, dont 42 Parties non visées à l'article 5 et 116 Parties visées à l'article 5. Cinq autres Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également rendu compte de la mise en place de leur système d'octroi de licences.

98. Sur les cinq Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali mais n'avaient pas encore rendu compte de la mise en place de leur système d'octroi de licences, quatre, à savoir l'Angola, Djibouti, les Émirats arabes unis et Saint-Marin, avaient dépassé la date limite pour le faire et une, à savoir Oman, était encore dans les délais impartis. Le Secrétariat avait été informé que l'Angola travaillait à la mise en place de son système d'octroi de licence et soumettrait des informations d'ici septembre 2025, que Djibouti avait élaboré un projet de décret sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur les HFC et que les Émirats arabes unis avaient mis en œuvre des mesures de réglementation des HFC et prévoyaient que leur système d'octroi de licence pour les HFC soit pleinement opérationnel au début de 2026. Saint-Marin n'avait pas encore répondu aux questions du Secrétariat.

99. Le Comité est convenu :

a) De prendre note avec satisfaction des rapports sur l'état des systèmes d'octroi de licences pour les hydrofluorocarbones, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter avec satisfaction que 157 Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali avaient rendu compte de la mise en place et du fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, et que cinq autres Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également rendu compte de la mise en place d'un tel système ;

c) D'exhorter les quatre Parties dont la liste figure dans l'annexe de la présente recommandation à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, et ce, de toute urgence et de préférence le 22 août 2025 au plus tard ;

d) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place de ces systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, comme prévu à l'article 4B du Protocole, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

Annexe à la recommandation

Parties qui n'ont pas encore rendu compte de la mise en place et du fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B

- | | |
|-------------|------------------------|
| 1. Angola | 3. Saint-Marin |
| 2. Djibouti | 4. Émirats arabes unis |

Recommandation 74/14

VIII. Présentation de données provisoires dans le cadre de la communication de données au titre de l'article 7 (UNEP/OzL.Conv.13/8–UNEP/OzL.Pro.36/9, par. 164 à 179)

100. Présentant ce point, le juriste hors classe a rappelé qu'à la soixante-douzième réunion du Comité, le Secrétariat avait sollicité auprès de ce dernier des orientations concernant le nombre croissant de Parties qui soumettaient, en application de l'article 7, des données désignées comme provisoires. À sa soixante-treizième réunion, le Comité avait examiné une note du Secrétariat qui donnait un aperçu de cette pratique (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/R.5) et était convenu que le Président soulèverait la question dans son rapport à la trente-sixième Réunion des Parties.

101. Dans son exposé à la trente-sixième Réunion des Parties, le Président avait notamment souligné que la soumission de données provisoires posait un problème au Comité car, sans données définitives, il était impossible de s'assurer du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole, qu'une Partie qui soumettait des données provisoires pouvait contourner le processus de révision des données de référence énoncé dans la décision XIII/15, qu'une case à cocher dans le seul système de communication des données ayant facilité la désignation des données comme provisoires avait récemment été supprimée et que le Secrétariat sollicitait une explication auprès de toute Partie qui soumettait au titre de l'article 7 des données désignées comme provisoires. À l'issue de son exposé, un groupe informel avait été créé pour examiner la question et le facilitateur du groupe avait ensuite indiqué que le Secrétariat avait décidé que toutes les données désignées comme provisoires seraient à l'avenir soumises à l'examen du Comité d'application.

102. Le juriste hors classe a attiré l'attention des participant(e)s sur le tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.2, lequel énumérait les Parties dont certaines données étaient encore désignées comme provisoires pour les années indiquées. Depuis la publication de ce document, 7 des 18 Parties énumérées avaient confirmé que l'ensemble ou une partie de leurs données n'étaient plus provisoires. Le Secrétariat avait demandé des éclaircissements à toutes les Parties figurant dans le tableau, mais plusieurs d'entre elles n'avaient pas répondu. Les Comores et la Grenade avaient déclaré qu'elles soumettraient une réponse finale sous peu et la Côte d'Ivoire avait expliqué qu'elle attendait les résultats de l'enquête sur les HFC menée au titre de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

103. Le juriste hors classe a informé le Comité que, depuis la trente-sixième Réunion des Parties et malgré la suppression de la case à cocher dans le formulaire de communication des données, le Secrétariat avait reçu des demandes supplémentaires émanant de deux Parties pour désigner leurs données comme provisoires. L'une avait été adressée par la Côte d'Ivoire, laquelle informait le Secrétariat qu'elle avait détecté une erreur de saisie des données ayant entraîné une surestimation des volumes déclarés pour toutes les substances assimilées aux HFC, qu'elle avait soumis de nouvelles données pour les années 2019 à 2024 et qu'elle avait en outre désigné les nouvelles données comme provisoires dans l'attente d'une confirmation par une enquête de vérification officielle. Le Secrétariat avait adressé une demande d'éclaircissements à la Partie et l'avait informée de la discussion tenue en 2024 sur les données provisoires, après quoi la Côte d'Ivoire avait retiré sa soumission de données, déclarant qu'elle attendrait les résultats définitifs de son enquête sur les HFC et déciderait en conséquence de demander ou non la modification des données précédemment communiquées.

104. La deuxième demande émanait de la Guinée qui, en décembre 2024, avait informé le Secrétariat qu'elle menait des enquêtes et des analyses sur les données de consommation de HFC et que les données précédemment soumises devraient être considérées comme provisoires jusqu'à ce qu'elle ait achevé son rapport sur l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le Secrétariat avait également demandé des éclaircissements à la Guinée et l'avait informée de la discussion tenue en 2024, à la suite de quoi la Partie avait soumis la demande de révision de ses données de consommation de HFC existantes pour les années de référence 2020, 2021 et 2022 que le Comité venait d'examiner au titre du point 6 de l'ordre du jour. La Partie avait toutefois demandé que ses données pour 2018 et 2019 soient considérées comme provisoires, expliquant qu'aucune enquête n'avait été réalisée pour ces années car elles n'étaient pas des années de référence.

105. Compte tenu des informations susvisées et en l'absence de toute nouvelle orientation, le Secrétariat continuerait à demander des éclaircissements aux Parties dont certaines données étaient encore désignées comme provisoires ou qui avaient soumis de nouvelles données désignées comme telles. Le Secrétariat soumettrait également au Comité toute demande de modification des données de référence, conformément aux décisions applicables. Cela soulevait toutefois la question de savoir s'il était réellement nécessaire que le Secrétariat consigne les données comme étant provisoires lorsqu'une Partie les désignait ainsi, compte tenu de l'existence de procédures pour modifier les données : la décision VI/5 permettait à toute Partie de corriger les données qui ne sont pas des données de référence au moyen d'une note explicative, afin de faciliter le travail du Comité dans le cas où ce dernier demanderait à obtenir ces informations, tandis qu'il était possible de présenter au Comité une demande de révision des données de référence, comme prévu au paragraphe 5 de la décision XIII/15 et conformément à la méthodologie définie dans la décision XV/19. Le Secrétariat proposait donc d'informer les Parties que puisqu'il était possible de modifier les données, il n'était pas nécessaire que le Secrétariat les consigne comme étant provisoires et que, partant, toutes les données précédemment désignées ainsi ne seraient plus traitées comme telles.

106. Par la suite, en réponse à des demandes de précisions, le juriste hors classe a expliqué que le fait que la Côte d'Ivoire ait retiré ses nouvelles données pour 2019 à 2024 signifiait qu'elle se trouvait en situation de non-respect de son obligation de communication de données pour 2023, comme indiqué plus tôt dans la réunion, le Secrétariat disposant de données pour les années 2019 à 2022 mais pas de données relatives aux HFC pour 2023 et la Partie n'ayant pas dépassé la date limite de communication de données pour 2024.

107. Un membre a confirmé que la Bosnie-Herzégovine, l'une des Parties ayant soumis des données provisoires dans le passé, soumettrait prochainement ses données définitives, ainsi qu'une demande de révision de ses données de référence, pour examen par le Comité à sa soixante-quinzième réunion.

108. Le Comité est convenu que le Secrétariat informerait les Parties qui avaient précédemment soumis des données provisoires qu'il ne traiterait plus ces données comme telles et que les demandes de modification des données devraient être soumises conformément aux décisions applicables. Par ailleurs, si à l'avenir une Partie demandait au Secrétariat de considérer certaines données comme provisoires, le Secrétariat l'informerait que les données ne seraient pas traitées comme telles et seraient soumises à toutes les dispositions applicables du Protocole de Montréal et des décisions de la Réunion des Parties, et que toute demande future de modification des données devrait être soumise conformément aux décisions applicables.

IX. Questions systémiques relatives au respect des obligations (décision XXXVI/9, par. 6)

109. Présentant ce point, un représentant du Secrétariat a rappelé que, conformément au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9, le Secrétariat avait été prié de préparer une analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions, sur la base des cas examinés par le Comité au cours des 10 dernières années. L'analyse devait être examinée d'abord par le Comité, puis par la réunion informelle sur la facilitation de la mise en œuvre du Protocole de Montréal qui devait se tenir avant la trente-septième Réunion des Parties. Elle était reproduite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.5 et avait été préparée par le Secrétariat sur la base des cas examinés et des discussions tenues par le Comité entre ses cinquante-quatrième (juillet 2015) et soixante-treizième (octobre 2024) réunions.

110. En ce qui concernait la communication de données, au cours des 10 dernières années, un total allant de 81 à 133 Parties avaient, chaque année, communiqué leurs données de l'année précédente avant le 30 juin et de 43 à 82 entre le 1^{er} juillet et la date limite du 30 septembre. Chaque année, entre 7 et 35 Parties n'avaient pas respecté la date limite de septembre et, en moyenne, 20 Parties

par an avaient communiqué leurs données tardivement, dans les semaines précédant la Réunion des Parties annuelle, soit l'une des périodes les plus chargées de l'année pour le Secrétariat. Le respect du délai de communication des données annuelles au titre de l'article 7 et, dans la mesure du possible, la présentation de ces données dès qu'elles étaient disponibles (comme demandé dans la décision XV/15), permettraient de vérifier en temps voulu le respect des obligations et de réduire le nombre de rappels que le Secrétariat devait envoyer aux Parties, ce qui contribuerait à rendre le système globalement plus rapide.

111. En ce qui concernait la déclaration volontaire de l'origine des importations et de la destination des exportations, même après l'adoption de la décision XXX/12, un certain nombre de Parties (entre 79 et 87 par an), représentant de 17,9 % à 37,5 % des importations en poids, continuaient à ne pas déclarer les pays d'origine de leurs importations, et quelques-unes (entre 0 et 7 chaque année) ceux de destination de leurs exportations.

112. Comme cela avait été discuté au titre du point 3 de l'ordre du jour, lorsque les Parties laissaient des cases vides dans leurs formulaires de communication des données, l'analyse complète des données s'en trouvait retardée, le Secrétariat étant contraint de vérifier que ces cases vides équivalaient à zéro pour les Parties concernées. Le nombre de Parties laissant des cases vides était passé de plus de 70 en 2012 à entre 10 et 16 pour les années 2019 à 2023, par suite de l'introduction du système de communication des données en ligne.

113. Chaque année, environ 25 Parties visées à l'article 5 communiquaient leurs données au titre de l'article 7 au Secrétariat au moyen des formulaires prévus dans le cadre des programmes de pays, au lieu de ceux prévus dans le cadre de l'article 7. Les formulaires prévus dans le cadre des programmes de pays avaient été conçus pour être utilisés par le Fonds multilatéral et ne tenaient pas compte de toutes les données demandées dans les formulaires approuvés, ce qui pouvait conduire à communiquer des données incomplètes ou erronées et, par conséquent, à une évaluation inexacte du respect des mesures de réglementation. Le Secrétariat extrayait les informations utiles et demandait aux Parties concernées de soumettre à nouveau leurs données au moyen des formulaires approuvés, mais toutes ne répondaient pas.

114. S'agissant des mesures prises par les Parties au titre de l'article 9 pour promouvoir les activités de recherche, de développement et de sensibilisation du public, le Secrétariat n'avait reçu que cinq soumissions au cours de la période de 10 ans analysée, lesquelles émanaient d'un total de trois Parties, la dernière soumission datant de 2020.

115. Depuis l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali le 1^{er} janvier 2019, le nombre de Parties n'ayant pas fourni en temps voulu les informations demandées sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences pour les HFC avait varié entre 0 et 40. En 2021, on avait compté à la fois le plus grand nombre de Parties tenues de faire rapport sur leur système (82) et le plus grand nombre de Parties ne l'ayant pas fait dans les délais (40). Parmi les questions soulevées lors de l'examen de la question aux réunions du Comité figuraient l'absence de moyens indépendants pour vérifier si le système d'octroi de licences d'une Partie satisfaisait aux exigences au titre du Protocole, ainsi que les différences dans le texte de l'article 4B en ce qui concernait l'obligation de « mettre en place et en œuvre » un système d'octroi de licences et de faire rapport sur la « mise en place et le fonctionnement » dudit système.

116. En ce qui concernait le respect des mesures de réglementation, seules cinq Parties avaient été déclarées en situation de non-respect au cours de la période de 10 ans analysée. Parmi les problèmes récurrents figuraient le fait que l'évaluation dépendait de la soumission par les Parties de leurs données dans les délais et que le traitement des données soumises prenait du temps, en particulier lorsqu'elles l'étaient tardivement, ce qui signifiait que l'évaluation du respect des mesures de réglementation avait souvent dû être reportée.

117. S'agissant du respect des plans d'action existants pour revenir à une situation de respect, le fait qu'une Partie ne présente pas de mise à jour sur ses progrès ou ne réponde pas aux demandes d'information ou à une invitation à envoyer un(e) représentant(e) à une réunion du Comité empêchait ce dernier de poursuivre l'examen de la situation. Ainsi, les situations de non-respect perduraient, ce qui contrariait l'un des objectifs de la procédure applicable en cas de non-respect, qui était de parvenir à une situation de plein respect du Protocole.

118. En ce qui concernait les demandes de modification des données de référence, au cours de la période de 10 ans analysée, le Comité avait examiné quatre de ces demandes relatives aux HCFC, qui avaient toutes été approuvées, et 12 relatives aux HFC, dont deux avaient été approuvées. Pour ce qui concernait les 10 demandes qui n'avaient pas été approuvées, la principale difficulté avait découlé de l'incapacité des Parties à fournir une confirmation formelle de l'entrée sur le marché des substances

concernées, dans la plupart des cas par suite d'importations. Dans les cas les plus récents, les demandes de révision des données de référence avaient été formées à l'issue d'enquêtes ayant révélé que les données de référence initiales ne reflétaient pas avec précision les niveaux réels de consommation. Cela mettait en évidence le besoin d'améliorer la collecte de données au niveau national et les processus de vérification croisée du système d'octroi de licences, qui étaient la principale source d'informations pour communiquer des données au titre de l'article 7.

119. Enfin, en ce qui concernait le paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, lequel traitait du cas où une Partie conclurait qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, le Comité était convenu, lorsque saisi de telles questions, de ne les examiner davantage qu'au moment où la Partie viendrait effectivement à se trouver en situation de non-respect. Une approche différente serait possible qui permettrait de déceler plus tôt les problèmes et les risques et de fournir un appui technique et financier ciblé, ce qui cadrerait avec la procédure applicable en cas de non-respect. Cela encouragerait ainsi les Parties à être plus ouvertes et transparentes quant aux difficultés qu'elles rencontraient dans la mise en œuvre du Protocole et pourrait conduire le Comité à ne plus se concentrer sur l'examen des cas de non-respect, mais sur la facilitation du respect global des obligations.

120. Les membres du Comité ont remercié le Secrétariat pour ses travaux en vue d'élaborer l'analyse et ont estimé qu'il serait utile de présenter cette dernière à la réunion informelle des Parties et de s'en servir pour amorcer un dialogue entre toutes les Parties.

121. S'agissant de la communication de données, un membre du Comité a demandé s'il était possible d'exiger des Parties qu'elles remplissent toutes les cases du formulaire, afin d'éviter le problème des cases laissées vides. Des difficultés étaient souvent apparues lors du changement de responsables nationaux(ales) de l'ozone, ce qui soulignait un besoin de renforcement des capacités. Pour ce qui était des demandes de modification des données de référence, ce membre prévoyait que le Comité en recevrait davantage dans les années à venir. Un autre membre a fait observer que certains des problèmes liés à la communication des données étaient dus au fait que le délai expirait peu de temps avant la Réunion des Parties annuelle, mais a ajouté que, ce délai étant défini dans le Protocole, il n'y avait probablement pas grand-chose à faire pour y remédier. Il a également demandé s'il était possible d'exiger des Parties qu'elles utilisent le formulaire de communication des données en ligne, ce qui permettrait de résoudre le problème des cases laissées vides. En réponse à la dernière question, le juriste hors classe a indiqué qu'il appartiendrait à la Réunion des Parties de prendre une telle décision.

122. Le Comité est convenu de reprendre l'examen de ce point à sa soixante-quatrième réunion et de mettre le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/R.5 à la disposition de toutes les Parties, dès que possible, afin d'encourager ces dernières à l'examiner et à amorcer un dialogue à ce sujet bien avant la réunion informelle. À la demande du Secrétariat, le document est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

X. Questions diverses

123. Aucune autre question n'a été soulevée.

XI. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

124. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et est convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et son Vice-Président, ce dernier faisant également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XII. Clôture de la réunion

125. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le dimanche 6 juillet 2025, à 18 h 15.

Annexe I

Projet de décision XXXVII/[--] : Demandes de révision des données de référence présentées par les Îles Marshall, Kiribati, Nauru, le Nigéria, Nioué, les Tuvalu et Vanuatu

La trente-septième Réunion des Parties, :

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établira, en collaboration avec le Secrétariat du Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour de telles demandes,

Décide :

1. Que le Nigéria a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour les années 2020, 2021 et 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées à l'article 5 appartenant au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'approuver la demande présentée par le Nigéria et de réviser ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Partie/année	Données précédentes pour les HFC (tonnes d'éqCO ₂)			Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'éqCO ₂)		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nigéria	2 620 048	8 381 305	17 374 682	13 305 145	19 884 612	24 582 158

Abréviations : éqCO₂ = équivalent dioxyde de carbone ; HFC = hydrofluorocarbones.

3. Que les Îles Marshall, Kiribati, Nauru, Nioué, les Tuvalu et Vanuatu ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leur demande de révision des données communiquées pour une partie ou la totalité des années 2020, 2021 et 2022 concernant leur consommation d'hydrofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées à l'article 5 appartenant au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali ;

4. D'approuver la demande présentée par les Îles Marshall, Kiribati, Nauru, Nioué, les Tuvalu et Vanuatu et de réviser leurs données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Partie/année	Données précédentes pour les HFC (tonnes d'éqCO ₂)			Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'éqCO ₂)		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Îles Marshall	7 067	4 380	6 943	10 922	13 677	9 095
Kiribati	7 063	10 471	3 569	7 063	10 471	4 570
Nauru	335	1 186	1 456	1 997	2 175	2 326
Nioué	–	74	–	–	179	–
Tuvalu	296	343	178	647	695	800
Vanuatu	11 915	13 781	17 511	21 055	13 781	17 511

Abréviations : éqCO₂ = équivalent dioxyde de carbone ; HFC = hydrofluorocarbones.

Annexe II

Analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions à partir des cas examinés par le Comité au cours des 10 dernières années¹

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document a été établi comme suite au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9 intitulée « Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal : les prochaines étapes », dans laquelle la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a prié le Secrétariat de préparer une analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions, sur la base des cas examinés par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal au cours des 10 dernières années, sans inclure d'informations permettant d'identifier des cas spécifiques, et en tenant compte des informations fournies au Comité d'application lors de sa soixante-troisième réunion. Il est mentionné dans le même paragraphe que l'analyse serait examinée par le Comité à sa soixante-quatrième réunion et, par la suite, au cours de la réunion informelle des Parties qui, selon le paragraphe 4 de la susdite décision, serait convoquée avant et après la trente-septième Réunion des Parties afin de réfléchir, sur la base des documents existants, aux moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

2. Aucune référence à la notion de « problèmes systémiques » n'apparaît dans la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, et ni la Réunion des Parties ni le Comité d'application n'en donne une définition. Cela dit, les informations mentionnées dans la décision XXXVI/9, qui ont été communiquées au Comité d'application à sa soixante-troisième réunion², offrent des descriptions utiles faisant état de « questions systémiques concernant un grand nombre de Parties » (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6, annexe II, par. 15) et de « problèmes d'application et de respect qui touchent l'ensemble des Parties », où il est noté que de nombreux organes spécialisés tels que divers comités de contrôle du respect et/ou d'application chargés de faciliter l'application, de promouvoir le respect et de traiter les cas de non-respect ont pour mandat général d'examiner régulièrement les questions systémiques d'application et de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6, annexe II, par. 23), et citent des exemples de tels organes (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6, annexe III, appendice).

3. Aux fins de la présente note, le Secrétariat entend par « problèmes systémiques liés au respect des dispositions se dégageant des cas examinés par le Comité d'application » les problèmes de respect des obligations au titre du Protocole de Montréal qui concernent un certain nombre de Parties ou touchent l'ensemble des Parties, d'après les circonstances, événements, cas ou exemples portés à l'attention du Comité d'application et/ou examinés par celui-ci. Il s'agit ici non seulement des cas de non-respect confirmé ou possible, mais aussi, de manière plus générale, des situations ayant des incidences sur l'exécution des obligations incombant aux Parties dont le Comité a discuté à ses réunions au cours de la période de 10 ans visée au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9³.

¹ La présente annexe a été initialement publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/74/INF/R.5.

² Note du Secrétariat sur les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal et le recensement des lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, des difficultés, des outils et des idées ainsi que des propositions d'amélioration. Initialement publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/R.4 et jointe au rapport du Comité d'application sur les travaux de sa soixante-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6) en tant qu'annexe II, cette note a été reprise dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/3, pour examen au titre du point 5 de l'ordre du jour de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, puis dans le document UNEP/OzL.Pro.34/8, pour examen au titre du point 7 de l'ordre du jour de la trente-quatrième Réunion des Parties. Les deux points de l'ordre du jour susnommés se rapportaient aux processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal.

³ Bien que l'alinéa d) du paragraphe 7 de la procédure applicable en cas de non-respect parle de « cas individuels de non-respect qui [...] sont renvoyés [au Comité] », le paragraphe 6 de la décision XXXVI/9 ne limite pas la portée de l'analyse aux cas de non-respect, se référant plus largement aux problèmes liés au respect en général.

II. Portée et structure du document

4. L'analyse des problèmes systémiques liés au respect est présentée dans la section III de la présente note. Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9, elle porte sur les cas que le Comité a examinés au cours de la période de 10 ans comprise entre sa cinquante-quatrième réunion, tenue à Paris les 27 et 28 juillet 2015, et sa soixante-treizième réunion, tenue à Bangkok le 25 octobre 2024, et couvre additionnellement les débats qui ont eu lieu à ces 20 réunions. Les problèmes systémiques qui pourraient s'être produits en dehors de cette période n'ont pas été pris en compte. Les principales sources d'information ont été les rapports des réunions précitées et, le cas échéant, d'autres documents de réunion connexes. Des renvois à des documents des réunions des Parties au Protocole de Montréal et aux décisions applicables, ainsi qu'aux documents pertinents des ateliers sont également inclus, s'il y a lieu⁴. Conformément au mandat défini au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9, la note ne contient pas d'informations sur la ou les Parties concernées dans les différents cas, ni d'autres détails permettant de les identifier.

5. Dans l'analyse, les problèmes systémiques liés au respect des dispositions sont regroupés selon les catégories suivantes :

- a) Communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- b) Communication de données au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal ;
- c) Systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation ;
- d) Respect des mesures de réglementation ;
- e) Observance des plans d'action pour revenir à une situation de respect ;
- f) Révision des données de référence ;
- g) Questions diverses.

6. On trouvera dans la section IV les conclusions tirées de l'analyse de la section III.

III. Analyse des problèmes systémiques liés au respect

A. Communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

7. Le paragraphe 2 de l'article 7 dispose que chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de substances réglementées pour les années de référence, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie. Selon le paragraphe 3 du même article, chaque Partie doit également communiquer des données statistiques sur sa production annuelle de substances réglementées, les quantités utilisées comme produits intermédiaires, les quantités détruites au moyen de techniques approuvées par les Parties⁵, et les importations et exportations en provenance et à destination de Parties et de non-Parties, respectivement, au plus tard neuf mois après la fin de l'année à laquelle les données se rapportent (c'est-à-dire le 30 septembre de l'année suivante).

8. Au paragraphe 1 de la décision XV/15, les Parties ont été engagées à faire parvenir leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès que celles-ci étaient disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, plutôt que le 30 septembre comme le demandait le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole. Dans cette décision, la quinzième Réunion des Parties a noté que le Comité d'application devait avoir à sa disposition des informations précises et actualisées pour pouvoir examiner le respect du Protocole par les Parties et faire dans les meilleurs délais des recommandations utiles à la Réunion des Parties. Elle a également noté, à cet égard, l'importance de la communication en temps voulu des données visées à l'article 7, et a reconnu que la communication

⁴ Tels que les documents d'information se rapportant à l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre effective et du respect du Protocole de Montréal, qui s'est tenu à Bangkok le 2 juillet 2023.

⁵ La liste des techniques de destruction approuvées est disponible sur le site Web du Secrétariat, à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/node/1941>. Sa dernière mise à jour date du 29 novembre 2023.

des données d'une année considérée avant le 30 juin de l'année suivante permettrait au Comité d'application de faire des recommandations dans des délais raisonnables avant la Réunion des Parties⁶.

1. Non-respect du délai de présentation des données

9. La communication tardive des données annuelles entrave l'évaluation en temps voulu par la Réunion des Parties du respect des mesures de réglementation, à laquelle la décision XV/15 fait allusion (voir la section III.D ci-dessous sur le respect des mesures de réglementation). Au cours des 10 dernières années, un total allant de 81 à 133 Parties ont, chaque année, communiqué leurs données de l'année précédente avant le 30 juin et de 43 à 82 entre le 1^{er} juillet et la date limite du 30 septembre ; le nombre de celles qui ne les avaient pas communiquées à cette date a varié entre 7 et 35 (tableau 1). Le Secrétariat a besoin de temps pour traiter les données communiquées. Or, en l'absence d'informations actualisées, le Comité ne peut pas fournir des recommandations utiles et opportunes à la Réunion des Parties. La non-déclaration des données avant la date limite du 30 septembre, qui prive le Secrétariat du temps nécessaire pour le traitement susmentionné, rend également impossible l'examen par le Comité, à sa deuxième réunion annuelle, et par la Réunion des Parties se tenant immédiatement après, des cas de non-respect éventuel des mesures de réglementation pertinentes par une Partie et, s'il y a lieu, du plan d'action de cette Partie pour revenir à une situation de respect. Des retards dans la communication des données de référence ont également été observés, mais dans une bien moindre mesure que pour les données annuelles, avec huit cas en 2021, dont six se rapportant à des Parties visées à l'article 5 qui devaient communiquer leurs données de référence pour 2020. Après 2021, le nombre de cas de non-respect de cette obligation est descendu à un seul par an.

10. Le Secrétariat assure le suivi auprès des Parties qui n'ont pas communiqué leurs données et, si elles ne répondent pas à de multiples rappels, leur demande d'expliquer leur non-communication de données. Si une Partie omet à plusieurs reprises de répondre au Secrétariat ou de communiquer ses données, la situation est portée à l'attention du Comité d'application. Pour aider celui-ci à examiner la question, le Secrétariat lui fournit autant d'informations que possible, notamment sur les tentatives faites pour contacter la Partie concernée et sur les discussions informelles qui ont eu lieu. En outre, le Comité peut inviter les représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds, qui assistent aux réunions du Comité en tant qu'observateurs, à partager toute information pertinente à leur disposition. Cela ne dispense toutefois pas la Partie concernée de communiquer ses données réelles⁷.

11. Le respect du délai de communication des données annuelles au titre de l'article 7 et, dans la mesure du possible, la présentation de ces données dès qu'elles sont disponibles, comme demandé dans la décision XV/15, permettraient de vérifier en temps voulu le respect des obligations et de réduire le nombre de rappels et de demandes d'éclaircissements que le Secrétariat envoie aux Parties, ce qui contribuerait à rendre le système globalement plus rapide.

⁶ La question de la présentation de données provisoires, qui ne fait l'objet d'aucune disposition du Protocole de Montréal ni de décisions des réunions des Parties, a été examinée par le Comité à ses soixante-douzième et soixante-treizième réunions (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/5 ; UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/6). Lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conjuguée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Secrétariat a indiqué que les données qualifiées de provisoires seraient dorénavant soumises à l'examen du Comité d'application (UNEP/OzL.Conv.13/8–UNEP/OzL.Pro.36/9, par. 178).

⁷ Au cours de la période de 10 ans analysée, le Comité a régulièrement émis des recommandations priant instamment une Partie ou une autre de présenter ses données manquantes, mais il n'y a eu aucun cas où il a été demandé à une Partie d'envoyer des représentant(e)s à la réunion suivante du Comité pour fournir une explication sur un retard dans la communication de ses données.

Tableau 1

Nombre de Parties qui ont communiqué leurs données annuelles au titre de l'article 7 avant la date limite au cours de la période 2015-2023^a

	<i>Nombre de Parties tenues de communiquer leurs données</i>	<i>Nombre de Parties qui ont communiqué leurs données avant le 30 septembre</i>	<i>Pourcentage de Parties qui n'ont pas communiqué leurs données dans les délais</i>
2023	198	163	17,7
2022	198	175	11,6
2021	198	176	11,1
2020	198	180	9,1
2019	198	176	11,1
2018	197	170	13,7
2017	197	190	3,6
2016	197	180	8,6
2015	197	169	14,2

^a La date limite de soumission des données pour 2024 est le 30 septembre 2025.

2. Présentation des données annuelles après la date limite mais avant l'adoption d'une décision à ce sujet par la Réunion des Parties

12. Chaque année, au cours de la période de 10 ans couverte par la présente note, un nombre relativement élevé de Parties qui n'avaient pas communiqué leurs données annuelles dans les délais impartis les ont présentées avant l'adoption d'une décision connexe par la Réunion des Parties. Cela crée une accumulation de dossiers qui attendent d'être traités par le Secrétariat, dont le travail dans ce domaine consiste, entre autres, à enregistrer les données dans la base de données, à examiner toutes les communications de données et à évaluer le respect des mesures de réglementation.

13. Chaque Réunion des Parties adopte une décision énumérant les Parties qui n'avaient pas communiqué leurs données annuelles à la date d'adoption de celle-ci (généralement en octobre ou début novembre) et déclarant que ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication des données annuelles. Les Parties qui soumettent leurs données annuelles avant l'adoption de la décision, même si elles le font après la date limite de septembre, ne sont pas portées sur la liste. Au cours de la période de 10 ans analysée, une moyenne de 20 Parties par an ont présenté leurs données dans les semaines précédant la réunion annuelle des Parties (tableau 2), l'une des périodes les plus chargées de l'année pour le Secrétariat, créant ainsi un arriéré de dossiers qu'il était impossible de traiter efficacement avant la réunion. Dans de telles situations, l'évaluation du respect des mesures de réglementation par chacune de ces Parties retardataires au cours de l'année précédente se trouve retardée d'au moins six mois (les cas étant alors examinés par le Comité d'application à sa première réunion de l'année suivante), voire plus si des clarifications supplémentaires sont nécessaires de la part de la Partie, en application du paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect.

14. Si de nombreux dossiers doivent être traités après une Réunion des Parties, le Secrétariat peut, compte tenu du personnel disponible, avoir des difficultés à analyser et traiter les données à temps pour la prochaine réunion du Comité d'application, aux fins de la détermination du respect des mesures de réglementation.

Tableau 2

Nombre de Parties qui ont communiqué leurs données annuelles après la date limite mais avant l'adoption de la décision correspondante par la Réunion des Parties au cours de la période 2015-2023^a

	<i>Nombre de Parties qui n'ont pas communiqué leurs données dans les délais</i>	<i>Nombre de Parties qui ont communiqué leurs données entre la date limite et la date d'adoption de la décision</i>	<i>Pourcentage de Parties qui ont communiqué leurs données entre la date limite et la date d'adoption de la décision</i>
2023	35	29	14,6
2022	23	20	10,1
2021	22	18	9,1
2020	18	17	8,6
2019	22	20	10,1

	<i>Nombre de Parties qui n'ont pas communiqué leurs données dans les délais</i>	<i>Nombre de Parties qui ont communiqué leurs données entre la date limite et la date d'adoption de la décision</i>	<i>Pourcentage de Parties qui ont communiqué leurs données entre la date limite et la date d'adoption de la décision</i>
2018	27	27	13,7
2017	7	5	2,5
2016	17	17	8,6
2015	28	26	13,2

^a La date limite de soumission des données pour 2024 est le 30 septembre 2025.

3. Déclaration volontaire des sources des importations et des destinations des exportations

15. En vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, chaque année, déclarer ses importations et exportations de substances réglementées. En vertu de la décision XXIV/12 et, respectivement, des décisions VII/9 et XVII/16, la déclaration des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations est volontaire.

16. La déclaration volontaire des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations permet de faire apparaître les différences entre les quantités déclarées par les Parties importatrices et celles déclarées par les Parties exportatrices. Ces différences, qui peuvent s'expliquer de diverses manières, notamment par des expéditions effectuées à la fin d'une année civile ou par la transmission de données incomplètes, peuvent permettre aux Parties de repérer les éventuelles lacunes dans les systèmes de collecte et de communication des données, et de faciliter la mise en évidence des éventuels cas de commerce illicite ou de commerce avec des non-Parties⁸. Toutefois, un nombre relativement élevé de Parties continuent de ne pas déclarer l'origine de leurs importations, et il n'est pas toujours possible pour les Parties de recouper les informations déclarées et d'agir lorsque des divergences sont détectées.

17. Bien que le commerce illicite, à savoir l'importation ou l'exportation non autorisée de substances réglementées définies par la législation nationale, ne soit pas un problème de respect, les législations nationales reconnaissent souvent qu'il compromet les objectifs du Protocole et peut entraîner la poursuite de l'utilisation de ces substances au-delà de leur date d'abandon définitif⁹.

18. Le sujet de la déclaration de l'origine, dans le cas des importations, et de la destination, dans le cas des exportations, a été régulièrement examiné lors des réunions du Comité d'application au cours de la période de 10 ans analysée. Le Comité a reconnu qu'une majorité de Parties exportatrices fournissent de façon systématique des informations sur les pays de destination de leurs exportations et qu'un certain nombre de Parties importatrices font de même concernant les pays d'origine de leurs importations, mais il a également noté que certaines Parties ne fournissent pas ces informations. Les discussions du Comité et une recommandation ultérieure ont conduit à l'adoption en 2018 de la décision XXX/12, dans laquelle la trentième Réunion des Parties, considérant que les informations susmentionnées facilitent l'échange de renseignements et le repérage des écarts éventuels entre les données communiquées sur les importations et celles communiquées sur les exportations, qui pourraient révéler des cas possibles de commerce illicite, a vivement engagé les Parties qui exportent des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur les destinations de leurs exportations, comme préconisé dans la décision XVII/16, et engagé les Parties qui importent des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur la provenance de leurs importations, comme préconisé dans la décision XXIV/12.

19. Le Secrétariat envoie systématiquement aux Parties dont les données au titre de l'article 7 ne mentionnent pas les pays d'origine de leurs importations ou de destination de leurs exportations une lettre les invitant à communiquer ces informations à titre volontaire. Toutefois, même après l'adoption de la décision XXX/12, un certain nombre de Parties (entre 79 et 87 par an), représentant de 17,9 % à 37,5 % des importations en poids, ont continué à ne pas déclarer les pays d'origine de leurs importations, et quelques-unes (entre 0 et 7) ceux de destination de leurs exportations (tableau 3).

⁸ Les 198 Parties au Protocole de Montréal n'ont pas toutes ratifié ses amendements. Selon le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal, l'expression « État non Partie au [...] Protocole » désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

⁹ UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.1–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.1, par. 7. Voir également le troisième alinéa du préambule de la décision XXXIV/8.

Tableau 3

Communication d'informations sur les exportations et les importations, y compris leurs pays de destination et d'origine

Année	Exportations			Importations		
	Nombre de Parties qui ont déclaré des exportations	Nombre de Parties qui ont indiqué les pays de destination de leurs exportations	Pourcentage des exportations dont la destination n'est pas indiquée (en poids)	Nombre de Parties qui ont déclaré des importations	Nombre de Parties qui ont indiqué les pays d'origine de leurs importations	Pourcentage des importations dont l'origine n'est pas indiquée (en poids)
2023	44	4	0,02	165	79	17,9
2022	41	4	0,1	168	79	34,3
2021	41	4	7,2	171	81	34,1
2020	35	3	4,2	168	87	37,5
2019	37	7	12,4	165	84	28,2
2018	32	4	14,8	161	102	44,8
2017	28	0	1	161	106	38,8
2016	32	1	0,7	162	105	35,9
2015	28	0	0,6	160	109	46,6

20. Le Secrétariat envoie également aux Parties importatrices des lettres les informant des quantités que les Parties exportatrices ont déclaré leur avoir fait parvenir, conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16. De même, il fournit des compilations des informations reçues des Parties importatrices sur leurs importations, mais uniquement aux Parties exportatrices qui en font la demande, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIV/12. Ces informations permettent aux Parties qui le souhaitent de procéder à un suivi des anomalies susceptibles d'indiquer un commerce illicite ou des erreurs dans les informations concernant les provenances ou les destinations. Toutefois, comme les pays d'origine des importations et ceux de destination des exportations ne sont pas systématiquement déclarés, les informations partagées avec les pays importateurs et les pays exportateurs sont généralement incomplètes. Néanmoins, elles ont, dans certains cas, aidé des Parties à identifier les Parties à consulter au sujet de cas potentiels de commerce illicite.

4. Présence de cases vides dans les formulaires de communication des données

21. Une question souvent abordée lors des réunions du Comité d'application a été la pratique de certaines Parties consistant à laisser des cases vides lorsqu'elles remplissent les formulaires approuvés de communication des données au titre de l'article 7¹⁰, dans l'intention d'indiquer des quantités nulles ou, sinon, de ne pas communiquer d'informations sur les substances concernées. Dans la décision XXIV/14, il a été demandé aux Parties d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides.

22. Le nombre des Parties qui laissent des cases vides dans leurs formulaires est passé de plus de 70 en 2012 à entre 10 et 16 pour les années 2019 à 2023 (tableau 4), à la suite de l'introduction du système de communication en ligne des données, qui demande explicitement aux Parties déclarantes de confirmer, avant de présenter leurs données, que les champs vides et les substances non répertoriées représentent des valeurs nulles. L'introduction de ce système n'a toutefois pas résolu le problème, puisque son utilisation n'est pas obligatoire et qu'environ 45 % des Parties ne s'en servent pas¹¹.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries/data-reporting-tools>.

¹¹ Depuis l'introduction du système de communication en ligne des données en 2019, le nombre de Parties qui l'utilisent n'a que légèrement augmenté, passant de 53 % en 2019 à 57 % en 2022 et 56 % en 2023.

Tableau 4

Nombre de Parties qui ont laissé des cases vides dans les formulaires soumis

	<i>Nombre de Parties tenues de communiquer leurs données</i>	<i>Nombre de Parties qui ont laissé des cases vides dans leur formulaire</i>	<i>Pourcentage de Parties qui ont laissé des cases vides dans leur formulaire</i>
2023	198	15	7,6
2022	198	9	4,5
2021	198	16	8,1
2020	198	15	7,6
2019	198	10	5,1
2018	197	17	8,6
2017	197	20	10,2
2016	197	23	11,7
2015	197	32	16,2

23. Le processus de clarification de la signification des cases vides dans les formulaires de communication des données au titre de l'article 7 transmis par les Parties retarde l'analyse complète de leurs données et, partant, la compilation de leurs informations et l'évaluation de leur respect des mesures de réglementation. Certaines Parties mettent des mois à répondre aux courriers envoyés par le Secrétariat pour leur demander de préciser si les cases vides représentent des valeurs nulles, ce qui équivaut à un retard dans la fourniture d'informations complètes et donc dans le respect de l'obligation de communication des données au titre de l'article 7. Les Parties qui laissent des cases vides ne sont pas déclarées en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication annuelle des données ni inscrites dans la décision correspondante de la Réunion des Parties, mais le Secrétariat rend compte au Comité d'application de leur nombre et du nombre de celles qui ont répondu à ses demandes d'éclaircissement.

5. Utilisation de formulaires incorrects et divergences entre les formulaires

24. Chaque année, le Secrétariat de l'ozone enregistre environ 25 cas d'utilisation, par des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5), des formulaires établis par le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins de la présentation des données des programmes de pays pour la communication de données en application de l'article 7. Étant donné que ces formulaires ne sont pas conçus pour recueillir toutes les données demandées dans les formulaires approuvés de communication des données au titre de l'article 7, leur utilisation conduit à des lacunes ou à des erreurs dans les informations parvenant au Secrétariat de l'ozone, qui peuvent fausser l'évaluation du respect des mesures de réglementation.

25. Lorsque le Secrétariat de l'ozone reçoit de tels formulaires, il en extrait et enregistre les informations relatives à la production et aux importations et exportations, et demande aux Parties concernées de présenter à nouveau leurs données en se servant des formulaires approuvés de communication des données au titre de l'article 7. Malheureusement, les Parties ne donnent pas toujours suite à ces demandes, auquel cas il utilise les données extraites pour évaluer le respect. Néanmoins, cela ne remplace pas l'utilisation des formulaires corrects par les Parties, qui réduit au minimum les risques de communication de données inexacts.

26. Un problème connexe que le secrétariat du Fonds multilatéral a signalé à la fois dans des documents de réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral et lors de réunions du Comité d'application est l'existence de divergences entre les données fournies, d'une part, dans les rapports sur les programmes de pays et, d'autre part, dans les formulaires de communication des données au titre de l'article 7, qui se faisaient jour de temps à autre lors de l'examen des données de consommation et de production figurant dans les propositions de projets. Le nombre de ces divergences a varié au fil du temps, mais trois ont été signalées lors d'une réunion et sept lors d'une autre. Comme on peut le voir plus loin, la communication de données erronées ou incomplètes au titre de l'article 7 empêche d'évaluer entièrement et avec précision le respect des mesures de réglementation. Le secrétariat du Fonds multilatéral a enquêté sur les décalages susmentionnés et les a fait connaître aux organismes d'exécution pour suite à donner. Dans certains cas, les erreurs se trouvaient dans les données des programmes de pays et dans d'autres, dans celles communiquées au titre de l'article 7, ce au sujet duquel le Secrétariat du Fonds multilatéral a assuré un suivi jusqu'à ce que le problème ait été résolu.

27. Les écarts observés pouvaient être dus, entre autres raisons, au fait que les données des programmes de pays se rapportent aux consommations de substances réglementées de différents secteurs au cours d'une année donnée, qui ne correspondent pas toujours aux importations de telles substances au cours de la même année. Des divergences pouvaient également apparaître lorsque la consommation de substances stockées pour une année donnée était prise en compte dans le rapport du programme de pays, ou lorsque la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone était déclarée dans le susdit rapport mais pas dans les données communiquées en application de l'article 7, ce qui signifiait que ces dernières étaient incomplètes. Le fait que les données communiquées sur les hydrofluorocarbones (HFC) concernaient aussi bien les substances pures que les mélanges était un autre problème. De plus, certains mélanges étaient déclarés sous leur nom commercial, et seuls quelques pays fournissaient des informations sur leur composition à la fois dans le formulaire de communication des données au titre de l'article 7 et dans le rapport du programme de pays. Cette situation rendait difficile le rapprochement des données communiquées au titre de l'article 7 avec celles figurant dans les rapports des programmes de pays, dans lesquels les HFC contenus dans des mélanges devaient être déclarés en tant que mélanges. Le Comité exécutif a, depuis, approuvé un formulaire révisé de présentation des données afin d'inclure la fabrication de mélanges dans la mesure du possible, ce qui a permis de faire concorder les rapports sous les deux formes.

28. Les divergences entre les données des programmes de pays et celles communiquées en application de l'article 7 mettent en évidence le fait que certaines des éventuelles erreurs et omissions qu'elles comportent ne peuvent être détectées qu'en les comparant. La décision VII/20 dispose que le Secrétariat de l'ozone devrait être autorisé à demander des précisions sur les données communiquées en application de l'article 7 lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans le rapport du programme de pays et qu'au cas où les précisions ne permettraient pas d'aboutir à un accord sur lesquelles constituent les meilleures données disponibles et les plus précises, les données fournies en application de l'article 7 devraient être utilisées. Le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral étudient actuellement la possibilité de créer un guichet unique pour la communication des données, qui devrait faciliter la communication des données à l'un et à l'autre et réduire les erreurs.

B. Communication de données au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal

29. Selon le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de Montréal, les Parties sont tenues de collaborer, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances, les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances et les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées. Le paragraphe 2 de cet article demande aux Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, de collaborer afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le paragraphe 3 exige que chaque Partie remette tous les deux ans au Secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application de l'article.

30. En 2005, le Comité d'application s'est penché sur la question de la diminution de la communication de rapports au titre de l'article 9 et a conclu non seulement que l'article 9 comportait une obligation juridique, mais aussi que les rapports soumis en vertu de cet article présentaient un intérêt réel. Il a donc proposé un projet de décision contenant une série de suggestions destinées à permettre aux Parties de produire et de présenter plus facilement les informations requises¹².

31. Sur recommandation du Comité, la dix-septième Réunion des Parties a adopté la décision XVII/24, dans laquelle, notant que les activités de coopération menées au titre de l'article 9 continuaient de jouer un rôle important dans les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger la couche d'ozone et que la diffusion d'informations sur ces activités, en application du susdit article, contribuait également à ces efforts, elle a exhorté toutes les Parties à présenter des informations conformément au paragraphe 3 de l'article 9. Elle a reconnu que les informations en question pourraient être rassemblées dans le cadre d'efforts de coopération s'inscrivant dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités entreprises par les directeur(rice)s de recherches sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de

¹² UNEP/OzL.Conv.7/7–UNEP/OzL.Pro.17/11, par. 181.

l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des initiatives nationales de sensibilisation du public. Elle a également noté que la communication de ces informations pouvait se faire par voie électronique et que les informations contenues dans ces rapports pouvaient être affichées sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

32. Le Comité d'application a de nouveau examiné la question des rapports soumis au titre de l'article 9 en 2008. Il a rappelé qu'en 2005, il avait conclu que cet article imposait une obligation juridique et que les rapports qui y étaient demandés étaient réellement utiles. Sur sa recommandation, la vingtième Réunion des Parties a adopté la décision XX/13, réitérant que tous les deux ans, chaque Partie était censée présenter au Secrétariat un résumé des activités qu'elle avait menées conformément à l'article 9, que les informations à soumettre en vertu du paragraphe 3 de cet article pourraient être recueillies par le biais des efforts de coopération mentionnés dans la décision XVII/24, et que leur communication pouvait se faire par voie électronique.

33. Malgré la décision XVII/24 priant toutes les Parties de continuer à présenter des données au titre de l'article 9 et reconnaissant les méthodes envisageables pour produire ces données, et la décision XX/13 rappelant les méthodes en question, le Secrétariat n'a pas reçu de nouvelles données depuis 2020, un point dont les rapports établis à l'intention du Comité d'application comme suite au paragraphe c) de l'article 12 font état¹³. Au cours de la période de 10 ans analysée, le Secrétariat n'a reçu que cinq communications de données au titre de l'article 9 en provenance de trois Parties¹⁴.

C. Systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation

34. Les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, de prévenir le trafic et de recueillir des données (cinquième alinéa du préambule de la décision XXXI/10). Ils jouent un rôle central dans la prévention du commerce illicite et facilitent le respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal et des exigences pertinentes en matière de communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole, ainsi que la présentation des données du programme de pays au secrétariat du Fonds multilatéral. Comme indiqué dans la décision IX/8, le système d'octroi de licences que chaque Partie est censée mettre en place devrait présenter les caractéristiques suivantes :

a) Faciliter la collecte de renseignements susceptibles d'aider les Parties à se conformer aux exigences de compte rendu pertinentes, aux termes de l'article 7 du Protocole, et aux décisions des Parties ;

b) Aider les Parties dans la prévention du trafic illicite de substances réglementées, notamment par notification, par communication de rapports périodiques des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, selon le cas.

35. Les systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation ont été, en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), un sujet de discussion récurrent pendant la première moitié de la période de 10 ans analysée, jusqu'en 2016, date à laquelle toutes les Parties sont parvenues à mettre en place le leur. Ils sont revenus à l'ordre du jour ces derniers temps, avec l'ajout des HFC à la liste des substances réglementées par le Protocole de Montréal, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali en 2019.

36. Selon le paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali à son égard, établir et mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de HFC neufs, usagés, recyclés et régénérés. De plus, selon le paragraphe 3 du même article, chaque Partie doit, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de son système d'octroi de licences, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système. L'article 4B prévoit en outre que toute Partie visée à l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système avant le 1^{er} janvier 2019 peut reporter l'adoption de ces mesures au 1^{er} janvier 2021.

37. La trente et unième Réunion des Parties a adopté la décision XXXI/10, dans laquelle il est demandé aux Parties d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place par toutes les

¹³ Voir, par exemple, les paragraphes 4 à 7 du document UNEP/OzL.Pro.36/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/73/2 relatif aux données communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

¹⁴ Les informations communiquées au titre de l'article 9 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/article-9>.

Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole, ainsi que le fonctionnement de ces systèmes, comme prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B.

38. En conséquence, le Comité émet régulièrement des recommandations et prépare, pour examen par la Réunion des Parties, des projets de décision exhortant les Parties qui n'ont pas encore mis en place leur système d'octroi de licences à le faire et à en rendre compte au Secrétariat.

39. Depuis l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali le 1^{er} janvier 2019, le nombre de Parties qui n'ont pas fourni en temps voulu les informations demandées sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences pour les HFC a varié entre 0 et 40 (tableau 5). L'année 2021 a été celle où le nombre des Parties qui devaient fournir de telles informations (82), et celui des Parties qui ne l'ont pas fait dans les délais (40) ont été à leur niveau le plus élevé. Les autres années, le nombre de Parties qui n'ont pas communiqué les informations demandées dans les délais a oscillé entre 0 et 9.

Tableau 5

Communication d'informations sur la mise en place et le fonctionnement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC avant l'adoption de la décision annuelle à ce sujet par la Réunion des Parties

	<i>Nombre de Parties tenues de communiquer leurs données</i>	<i>Nombre de Parties qui ont présenté les informations demandées dans les délais</i>	<i>Nombre de Parties qui n'ont pas présenté les informations demandées dans les délais</i>
2024	9	6	3
2023	17	8	9
2022	15	9	6
2021	82	42	40
2020	5	5	0
2019	30	25	4

40. En vue d'assurer l'efficacité de la notification, de la présentation et de la vérification par recoupement des informations sur les systèmes d'octroi de licences, la neuvième Réunion des Parties a, au paragraphe 2 de la décision IX/8, prescrit à chaque Partie de communiquer au Secrétariat le nom et les coordonnées de la personne à laquelle les communications et les demandes doivent être adressées. Au total, 52 Parties n'ont pas fourni ces renseignements, de sorte qu'il est difficile de les contacter au sujet de leurs systèmes d'octroi de licences¹⁵.

41. Plusieurs problèmes ont été mis en évidence lors de l'examen de la question par le Comité d'application au cours de la période de 10 ans analysée.

1. Absence de moyens indépendants de vérifier si le système d'octroi de licences d'une Partie répond aux exigences du Protocole de Montréal

42. Bien que chaque Partie qui a ratifié l'Amendement de Kigali soit tenue de rendre compte au Secrétariat de la mise en place et du fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les HFC, il n'existe aucune obligation de faire rapport sur les détails de ces systèmes.

43. Les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal permettent de déterminer si un système d'octroi de licences a été mis en place, mais ne permettent pas de savoir si ce dernier satisfait aux exigences du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B, qui dispose qu'il doit couvrir les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F.

44. Il n'est pas mentionné dans l'article 4B que les Parties doivent faire connaître les détails de leur système d'octroi de licences au Secrétariat pour permettre au Comité d'application et à la Réunion des Parties de vérifier si elles se sont conformées à cet article. Cependant, dans la décision XXXVI/9, dans le contexte d'une demande adressée au Secrétariat pour qu'il actualise, comme suite à la décision XXXIV/8, sa réponse en ce qui concerne la détermination des caractéristiques communes des

¹⁵ La liste des correspondant(e)s pour les systèmes d'octroi de licences est disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/focal-points-licensing-systems>.

systèmes d'octroi de licences¹⁶ en préparant une compilation de ces caractéristiques pour examen à la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties qui n'avaient pas encore fourni d'informations sur leurs systèmes d'octroi de licences au Secrétariat de l'ozone ont été invitées à le faire.

45. Lors d'une réunion du Comité d'application, il a été rappelé qu'au cours des discussions qui avaient eu lieu pendant la négociation de l'Amendement de Kigali et auparavant, un certain nombre de Parties avaient mis en garde contre l'éventualité que le Protocole de Montréal prescrive aux Parties de communiquer, selon des modalités précises, des détails sur leur système d'octroi de licences, car cela pourrait être considéré comme une ingérence dans les processus législatifs et réglementaires nationaux. En conséquence, ni le Protocole ni aucune décision de la Réunion des Parties n'impose aux Parties de fournir les textes législatifs ou réglementaires qu'elles ont adoptés pour mettre en œuvre le système en question. Toutefois, lorsqu'il écrit aux Parties au sujet de leur système d'octroi de licences, le Secrétariat leur demande de partager, à titre volontaire, des informations sur les éléments de ce système, aux fins de publication sur son site Web¹⁷.

46. Compte tenu de la prudence exprimée par les Parties et de l'absence d'informations détaillées sur le système d'octroi de licences d'une Partie, il n'est pas possible pour le Secrétariat ou les organismes d'exécution de prendre des mesures pour aider les Parties à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'octroi de licences appropriés, comme le préconise le paragraphe 3 de la décision IX/8, à moins que des Parties individuelles n'en fassent la demande expresse.

47. Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4B, le Secrétariat envoie à toutes les Parties, une fois qu'elles ont ratifié l'Amendement de Kigali, une notification des dates auxquelles elles devraient avoir mis en place un système d'octroi de licences et l'en avoir informé. Il leur envoie également, si nécessaire, des rappels peu avant ces échéances. Pour les encourager au respect des susdites obligations, il assure un suivi régulier auprès de celles qui n'ont pas fourni d'informations au sujet de l'établissement de leur système d'octroi de licences et reste en contact avec elles. Il ne leur demande toutefois pas d'expliquer pourquoi elles ne se sont pas dotées d'un tel système ou l'ont fait et ne le lui ont pas signalé.

2. Différences dans le texte de l'article 4B concernant l'obligation de mettre en place et en œuvre et de faire rapport sur la mise en place et le fonctionnement

48. Comme mentionné plus haut, la décision XXXI/10 demande aux Parties d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place par toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole, ainsi que le fonctionnement de ces systèmes. En conséquence, le Comité émet régulièrement des recommandations et prépare des projets de décision sur ces systèmes, pour examen par la Réunion des Parties. Dans le cadre des discussions du Comité d'application à ce sujet, il a été relevé que le libellé de l'article 4B donne lieu à des difficultés d'interprétation, dans la mesure où selon le paragraphe 1, chaque Partie « met en place et en œuvre » un système d'octroi de licences, tandis que le paragraphe 3 exige que les Parties fassent rapport au Secrétariat sur « la mise en place et le fonctionnement » de leur système.

49. La question est de savoir si la « mise en place et en œuvre » dont il est question est la même chose que « la mise en place et le fonctionnement », et quand les obligations peuvent être considérées comme remplies.

50. Comme solution pratique, le Comité a utilisé la première formule (mise en œuvre) pour la partie des projets de décision se rapportant à l'établissement des systèmes d'octroi de licences, et la deuxième (fonctionnement) pour la partie se rapportant à la communication d'informations.

¹⁶ Résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences (UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.2). Comme suite au paragraphe 1 de la décision XXXVI/9, le Secrétariat met actuellement au point une note récapitulant les caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/4), qui est susceptible de fournir des informations utiles pour toute analyse supplémentaire que le Comité pourrait demander concernant ces systèmes.

¹⁷ L'état des systèmes d'octroi de licences pour les HFC est disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/additional-reported-information/licensing-systems>. Les réglementations spécifiques établissant les systèmes en question pour les 31 Parties qui les ont communiquées volontairement se trouvent dans le profil de pays de ces dernières, à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries>.

D. Respect des mesures de réglementation

51. Les Parties au Protocole de Montréal sont tenues de respecter les mesures de réglementation visant à éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à réduire progressivement les HFC, mesures qui consistent essentiellement à limiter la production et la consommation de ces substances. Le nombre des Parties déclarées par la Réunion des Parties comme se trouvant en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal est resté faible au cours de la période de 10 ans analysée, s'étant limité à cinq.

52. À ses réunions, le Comité d'application examine régulièrement les cas de non-respect et de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole, et certaines questions reviennent régulièrement, comme indiqué ci-dessous.

1. L'évaluation dépend de la présentation en temps voulu des données par les Parties

53. La date limite de communication des données au titre de l'article 7 étant le 30 septembre, il arrive fréquemment qu'à la réunion de milieu d'année du Comité, qui se tient généralement en juillet, les Parties n'aient pas encore communiqué leurs données. Il faut alors généralement reporter l'évaluation du respect des mesures de réglementation jusqu'à ce que davantage de données soient disponibles, c'est-à-dire jusqu'à la deuxième réunion du Comité pour l'année considérée. (Pour en savoir plus au sujet des délais de communication des données au titre de l'article 7 et de l'impact d'une communication tardive sur l'évaluation du non-respect des mesures de réglementation, voir plus haut, aux paragraphes 7 à 9).

2. Le traitement des données communiquées, en particulier celles présentées tardivement, prend du temps et l'évaluation du respect doit souvent être reportée

54. De nombreuses communications de dernière minute sont reçues vers la fin de l'année, ce qui met le Secrétariat dans l'impossibilité d'achever leur examen et l'obtention d'éclaircissements auprès des Parties, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect, avant la deuxième réunion du Comité pour l'année en question. De ce fait, il peut arriver que l'examen par le Comité des cas de non-respect possible des mesures de réglementation prévues par le Protocole ou l'évaluation de l'éventuel retour à une situation de respect d'une Partie précédemment déclarée en situation de non-respect n'intervienne qu'après un délai pouvant aller jusqu'à deux ans. Cela signifie soit que le non-respect peut persister pendant cette période, soit que la confirmation par le Comité du retour à une situation de respect de la Partie précédemment déclarée en situation de non-respect est retardée d'autant. Comme, d'après le paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect, le Comité d'application est chargé d'examiner « dès que possible » les cas de non-respect éventuel, les retards de ce genre, s'ils sont importants, sont susceptibles de compromettre son aptitude à s'acquitter de son mandat.

E. Observance des plans d'action pour revenir à une situation de respect

55. Le Comité d'application se penche régulièrement sur l'observance des plans d'action pour revenir à une situation de respect par les Parties déclarées en situation de non-respect des mesures de réglementation pertinentes. Ces plans d'action sont élaborés par les Parties, examinés par le Comité et approuvés par des décisions de la Réunion des Parties. Ils comportent des engagements spécifiques de la part des Parties, concernant notamment la communication régulière d'informations sur la mise en œuvre du plan. Si une Partie ne se conforme pas au plan, elle ne sera pas bien placée pour revenir à une situation de respect. Si une Partie ne rend pas compte de ses progrès dans la mise en œuvre du plan, il ne sera pas possible de déterminer si elle est sur la bonne voie.

56. Un problème qui peut se poser à l'occasion de l'examen par le Comité d'application du respect d'un plan d'action par une Partie est l'impossibilité de poursuivre l'examen parce que la Partie n'a pas présenté de mise à jour sur ses progrès ou n'a pas répondu aux demandes d'information ou à l'invitation d'envoyer un(e) représentant(e) à la réunion du Comité. La situation de non-respect peut alors persister, ce qui va à l'encontre d'un des objectifs de la procédure applicable en cas de non-respect, qui est d'assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole et de promouvoir les objectifs de ce dernier (voir le paragraphe 9 de ladite procédure).

F. Révision des données de référence

57. En vertu de la décision XIV/27, les demandes de révision des données de référence doivent être présentées au Comité d'application qui, après avoir examiné ces dernières, adopte une recommandation pouvant éventuellement inclure un projet de décision tendant à approuver la révision. Bien que ces demandes ne soient pas en soi liées à une situation de non-respect, leur examen par le Comité, s'agissant en particulier des causes sous-jacentes de la nécessité de demander une révision, peut faire apparaître des problèmes plus généraux de respect. Au cours de la période de 10 ans analysée, le Comité s'est penché sur plusieurs demandes de révision des données de référence, d'abord pour les HCFC et plus récemment pour les HFC. En ce qui concerne les HCFC, il a examiné quatre demandes, qu'il a toutes recommandées pour approbation et qui ont ensuite été approuvées par la Réunion des Parties. S'agissant des HFC, il a examiné 12 demandes, sur lesquelles deux ont été considérées comme comportant suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier la révision. En conséquence, il a recommandé l'approbation de ces deux demandes, qui ont ensuite été approuvées par la Réunion des Parties.

58. Pour le reste, le Comité a conclu que les informations présentées étaient insuffisantes pour justifier une révision et a demandé aux Parties concernées de faire parvenir au Secrétariat les informations restantes nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19. Dans la totalité de ces 10 autres cas, la principale difficulté résidait dans l'incapacité des Parties de fournir une confirmation formelle de l'entrée des substances sur le marché (le plus souvent par le biais d'importations) au cours des années pour lesquelles la révision des données de référence était demandée. La source commune d'informations pour les données présentées en application de l'article 7 dans les Parties visées à l'article 5 sont les statistiques fournies par les autorités douanières dans le cadre de l'application des systèmes d'octroi de licences d'exportation et d'importation. Les Parties ont cité l'application inefficace et incomplète de leurs systèmes d'octroi de licences au nombre des principales raisons de leur demande de révision. Ce problème est lié au fait que les HFC comptent beaucoup plus de substances et de mélanges que les HCFC.

59. Dans les cas les plus récents, les demandes de révision des données de référence résultaient d'enquêtes qui avaient révélé que les données de référence initiales ne reflétaient pas avec précision les niveaux réels de consommation pour les années concernées. Cela met en évidence la nécessité d'une amélioration de la collecte de données au niveau national et des processus de vérification croisée du système d'octroi de licences, qui est la principale source d'informations pour les données communiquées au titre de l'article 7.

G. Questions diverses

60. Aux termes du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, si une Partie conclut que, bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi, elle n'est pas en mesure de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, elle peut adresser au Secrétariat une communication dans laquelle elle explique en particulier les circonstances précises qui, à son avis, sont à l'origine de son non-respect. Le Secrétariat doit transmettre les communications de ce genre au Comité d'application qui, lui, est tenu de les examiner dès que possible.

61. Il est arrivé que des Parties qui n'étaient pas encore en situation de non-respect soumettent des demandes par écrit au Secrétariat parce qu'elles prévoyaient qu'elles risquaient de se trouver en situation de non-respect à l'avenir. Dans ces cas, le Comité d'application choisissait d'examiner plus avant la question dans l'éventualité d'un nouveau manquement de la part de la Partie concernée. Cela reflète une approche réactive de l'application de la procédure applicable en cas de non-respect. Une approche plus préventive permettrait d'identifier plus tôt les problèmes et les risques et de fournir un soutien technique et financier ciblé aux Parties, ce qui cadrerait avec le paragraphe 4 de la procédure. Une telle approche pourrait également encourager les Parties à être plus ouvertes et transparentes quant aux difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre du Protocole et pourrait conduire le Comité à ne plus se concentrer sur l'examen des cas de non-respect, mais sur la facilitation du respect global du Protocole.

IV. Conclusions

62. Le Secrétariat note que la période de 10 ans couverte par l'analyse coïncide avec l'élimination définitive des HCFC dans les Parties non visées à l'article 5 et le début de leur abandon dans les Parties visées à l'article 5 ainsi qu'avec le début de la réduction progressive des HFC dans les Parties non visées à l'article 5. Il fait observer que la période analysée n'a pas permis de déterminer le respect du gel de la consommation et de la production de HFC et de la réduction progressive ultérieure des HFC par les Parties visées à l'article 5, qui pourrait également faire apparaître des problèmes

systemiques dont le Comité pourrait souhaiter suivre l'évolution. On gagnerait donc à mener une analyse plus approfondie des problèmes systémiques aux alentours des dates d'échéance des obligations de fond découlant du Protocole. Conformément au mandat défini au paragraphe 6 de la décision XXXVI/9, l'analyse n'a pas inclus les cas où une tendance persistante au non-respect a été observée chez une Partie, par exemple, vis-à-vis des obligations en matière de communication de données ou de communication d'informations actualisées sur son plan d'action pour revenir à une situation de respect. Le Comité pourrait toutefois réfléchir à la question de savoir si le fait de recommander l'inclusion de ces cas dans toute analyse ultérieure pourrait contribuer à améliorer l'efficacité des travaux du Comité et, en fin de compte, de la Réunion des Parties.

63. La neuvième Réunion des Parties, dans sa décision IX/35 concernant la révision de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, a reconnu l'importance fondamentale d'assurer le respect des dispositions du Protocole et d'apporter une assistance aux Parties à cette fin. Ainsi, la procédure applicable en cas de non-respect met l'accent sur l'examen dans les plus brefs délais des cas de non-respect éventuel par le Comité d'application (voir par. 2 à 4). Celui-ci examine les communications, renseignements et observations qu'il reçoit en vue de résoudre les problèmes à l'amiable conformément aux dispositions du Protocole (par. 8). Pour sa part, chaque Réunion des Parties s'efforce de décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité à ces dispositions, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à les respecter, et pour promouvoir les objectifs du Protocole (par. 9).

64. Le non-respect des mesures de réglementation ou de la communication d'informations sur la mise en place et le fonctionnement des systèmes d'octroi de licences prévus par le Protocole ne semble pas faire Partie des problèmes systémiques observés au cours de la période de 10 ans couverte par l'analyse. Toutefois, d'autres problèmes liés à la communication de données au titre de l'article 7, à la communication de données au titre de l'article 9 et à l'absence de moyens indépendants de vérifier si le système d'octroi de licences pour les HFC mis en place par une Partie répond aux exigences du Protocole de Montréal, ainsi que la complexité de l'examen du respect des mesures de réglementation lorsque les délais de communication des données ne sont pas respectés, tombent dans la catégorie des problèmes systémiques qui rendent difficile la détermination du non-respect et retardent les efforts visant à assurer le plein respect des dispositions par une Partie. Les problèmes de ce genre empêchent le Comité d'application et, en fin de compte, la Réunion des Parties de jouer pleinement leur rôle dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect.

65. Outre l'examen et la discussion du présent document à sa soixante-quatorzième réunion, le Comité souhaitera peut-être mettre à disposition son analyse et ses réflexions sur la question des problèmes systémiques liés au respect des dispositions, en vue de contribuer à la réunion informelle d'une journée des Parties convoquée conformément au paragraphe 4 de la décision XXXVI/9, immédiatement avant ou après la trente-septième Réunion des Parties.

Annexe III*

Liste des participant(e)s

Membres du Comité d'application

Bénin

Mme Yvette Gauthé Espouse Boko
Correspondante nationale de l'ozone
Ministère du cadre de vie et des
transports en charge du développement
durable
Cotonou
Bénin
Tél. : +229 01 97 44 65 32
Courriel: yvettegauthe@yahoo.fr

Chili

Mr. Osvaldo Álvarez-Pérez
Foreign Service Officer
Ministry of Foreign Affairs
Santiago
Chile
Tél. : +56 22 827 5096
Courriel : oalvarez@minrel.gob.cl

Ms. Claudia Paratori Cortés
Coordinator of Ozone Unit
Division of Climate Change
Ministry of Environment
Santiago
Chile
Tél. : +562 2573 5660
Courriel : cparatori@mma.gob.cl

Tchéquie

Mr. Matěj Mrlina
Director
Internal Services Department
Czech Environmental Inspectorate
Prague 10010
Czechia
Tél. : +420 731 688 450
Courriel : matej.mrlina@cizp.gov.cz

République dominicaine

Mr. Mario José Pérez Núñez
Director del Programa Nacional para la
Protección de la Capa de Ozone y Punto
Focal Técnico
Ministerio de Ambiente y Recursos
Naturales
Santo Domingo
Dominican Republic
Tél. : +1 849 751 7390
Courriel : mario.perez@ambiente.gob.do

Ms. Niurka Carvajal
Asistente Técnico
Ministerio de Ambiente y Recursos
Naturales
Santo Domingo
Dominican Republic
Tél. : +1 829 619 9115
Courriel : niurka.carvajal@ambiente.gob.do

Iran (République islamique d')

Mr. Hossein Shahbaz
Director
Ozone Layer Protection Unit
Department of Environment
Tehran
Iran (Islamic Republic of)
Tél. : +98 912 346 9795
Courriel : shahbaz_sos@yahoo.com ;
iranozone@gmail.com

Kenya

Ms. Linda Kosgei
Director
Multilateral Environmental Agreements
(MEAs)
Ministry of Environment, Climate
Change and Forestry
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 722 418 323
Courriel : lindakosgei@gmail.com ;
lkosgei@environment.go.ke

Monténégro

Ms. Tatjana Boljevic
Senior Advisor & National Focal Point
Environmental Protection Agency
Podgorica
Montenegro
Tél. : +382 67 615 499
Courriel : tatjana.djurcevic@epa.org.me

Pays-Bas (Royaume des)

Mr. Martijn Hildebrand (President of
the Committee)
Senior Policy Advisor
Department of Waterways and Public
Works
Den Haag 2500EX
Netherlands (Kingdom of the)
Tél. : +31 61 52 32 527
Courriel : martijn.hildebrand@rws.nl

* La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Mr. Ralph Brieskorn
Team Leader EU Climate Policy and
Montreal Protocol
Ministry of Climate Policy and Green
Growth
The Hague
Netherlands (Kingdom of the)
Tél. : +31 6 52595724
Courriel : r.l.f.brieskorn@minezk.nl

Arabie saoudite

Mr. Ali Tumayhi
Manager
National Ozone Unit
National Center for Environmental
Compliance
Riyadh
Saudi Arabia
Tél. : +966 54 089 5440
Courriel : a.tumayhi@ncec.gov.sa

Observateur(rice)s

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mme Tina Birmpili
Cheffe du Secrétariat
Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 438 220 5184
Courriel : tina.birmpili@un.org

M. Balaji Natarajan
Spécialiste hors classe de la gestion des
programmes
Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 514 282 7851
Courriel : balaji.natarajan@un.org

Comité exécutif du Fonds multilatéral

Mr. Alessandro Giuliano Peru (Chair)
National Focal Point
SOGESID S.p.A. Technical Assistance
Unit
Directorate-General for European and
International Affairs and Sustainable
Finance
Ministry of Environment and Energy
Security
Rome
Italy
Tél. : +39 0 657 228 210
Courriel : peru.alessandro@mase.gov.it
g.peru@sogesid.it

États-Unis d'Amérique

Ms. Karen Bianco
Attorney-Advisor
U.S. Environmental Protection Agency
1200 Pennsylvania Ave.,
NW Mail Code: 6205A
Washington D.C. 20460
United States of America
Tél. : +1 202 564 3298
Courriel : Bianco.Karen@epa.gov

Mr. Mathatela Augustinus Ntsatsi
(Vice-Chair)
National Ozone Officer
Ministry of Environment and Forestry
Maseru
Lesotho
Tél. : +266 5800 3177
Courriel : ntsatsimathatela@gmail.com

Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. James Stevens Curlin
Chef du Service ActionOzone
Division juridique
Paris 75015
France
Tél. : +33 14 437 1455
Courriel : jim.curlin@un.org

Mr. Pipat Poopeerasupong
Montreal Protocol Coordinator
OzonAction, Law Division
Bangkok 10200
Thailand
Tél. : +66 81 848 3459
Courriel : poopeerasupong@un.org

Ms. Vika Rogers
Programme Management Officer
OzonAction, Law Division
Bangkok
Thaïlande
Tél. : +66 61 368 7627
Courriel : vika.rogers@un.org

**Programme des Nations Unies pour
le développement**

Mr. Anderson Alves
Senior Technical Advisor
Montreal Protocol Chemicals and
Wastes Hub
UNDP
Bangkok
Thailand
Tél. : +66 65 625 0849
Courriel : anderson.alves@undp.org

Ms. Paloma Somohano
Programme Specialist
Montreal Protocol Chemicals and
Wastes Hub
UNDP
New York
USA
Courriel : paloma.somohano@undp.org

**Organisation des Nations Unies pour
le développement industriel**

Ms. Nafissa Elsouiri
Associate Technical Expert
Montreal Protocol Unit
Division of Climate Innovation and
Montreal Protocol
United Nations Industrial Development
Organization
Vienna 1400
Austria
Tél. : +43 1 260 264 695
Courriel : N.Elsouri@unido.org

Groupe de la Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Environment Department
Montreal Protocol Global Implementing
Agency Coordination Unit
Washington, DC
USA
Tél. : +1 202 203 0338
Courriel : tjunchaya@worldbank.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Megumi Seki Nakamura
Executive Secretary
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi, Kenya
Courriel : <mailto:meg.seki@un.org>

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi, Kenya
Courriel :
pablo.moscodelacuba@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer (Reporting,
Data and Analysis)
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi, Kenya
Courriel : gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi, Kenya
Courriel : rabbiosi@un.org

Ms. Martha Mulumba
Senior Information Systems Assistant
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi, Kenya
Courriel : martha.mulumba@un.org
